

Comité syndical

Dossier de présentation



JEUDI 18 OCTOBRE 2018 - 14H30

ESPACE MALRAUX
À JOUÉ-LÈS-TOURS

Le SIEIL est régi par les dispositions de ses statuts, du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des textes relatifs aux concessions et à la distribution d'énergies.

Article L. 5211-1 du CGCT (Modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37)

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus.

Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

Article L. 5211-39 du CGCT (Modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37 - Modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 76)

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

UNE NOTE SYNTHÉTIQUE DES SUJETS D'ACTUALITÉS DU SIEIL EST TRANSMISE À TOUS DÉLÉGUÉS POUR LEUR FACILITER CETTE PRÉSENTATION EN CONSEIL MUNICIPAL

Article L. 2131-11 du CGCT (Créé par Loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996)

SONT ILLÉGALES LES DÉLIBÉRATIONS AUXQUELLES ONT PRIS PART UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL INTÉRESSÉS À L'AFFAIRE QUI EN FAIT L'OBJET SOIT EN LEUR NOM PERSONNEL, SOIT COMME MANDATAIRES.

(Combiné à l'article 432-12 du Code pénal par la jurisprudence – « prise illégale d'intérêt »)

Il en résulte qu'il serait préférable, pour les personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du SIEIL ou prestataires de celui-ci (entreprises ou concessionnaires), de ne pas prendre part au vote de délibération présentant un lien avec leur activité professionnelle, leur employeur ou l'entreprise pour laquelle elle travaille, compte tenu du risque de recours contre ladite délibération.

Sommaire

Comité syndical / Jeudi 18 octobre 2018
14h30 / Espace Malraux à Joué-lès-Tours

Glossaire des abréviations 6

Administration générale 8

- a) Approbation du Compte rendu du Comité syndical du 14 juin 2018..... 8
- b) Présentation du rapport d'activité 2017 du SIEIL..... 8
- c) Présentation du rapport de contrôle gaz 2015 du SIEIL..... 8
- d) Présentation du rapport de contrôle électricité 2016 du SIEIL..... 8
- e) Groupement achat d'énergies – marché gaz et électricité 2019 et groupement de commande pour l'acquisition d'un logiciel de suivi énergétique – Autorisation de lancement des consultations..... 8

Gestion des ressources humaines 10

- a) Tableau des effectifs – modification d'un poste de rédacteur en poste de rédacteur principal de seconde classe – secrétariat de direction 10

Communication 11

- a) Changement de logo du SIEIL..... 11

Électricité 12

- a) Participation du SIEIL sur sa maîtrise d'ouvrage des réseaux d'électricité et pour l'éclairage public dans le cadre des chantiers électricité du SIEIL..... 12
- b) Règles de participation du SIEIL sur des travaux de dissimulation des réseaux de télécommunication en coordination avec des travaux des réseaux de distribution publique d'énergie électrique 13
- c) Programmation et listes des dossiers de travaux pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique..... 13

Éclairage public	16
a) Programmation et listes des dossiers de travaux pour le réseau d'éclairage public.....	16
Gaz.....	17
a) Plan de financement de subvention d'équilibre	17
Environnement	19
a) Actualisation des règles de financement pour les véhicules électriques et hybrides à hydrogène.....	19
Communications diverses	20
a) Dates des réunions 2018-2019	20
Questions diverses	20
Annexes	21
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Compte rendu du Comité syndical du 14 juin 2018	22
2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Convention constitutive d'un groupement de commande pour l'acquisition d'un logiciel de suivi énergétique	32
3 - ÉLECTRICITÉ	
Participations du SIEIL pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique.....	36
4 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	
Propositions de règles d'intervention dans le cadre des chantiers électricité du SIEIL	40
5 - ÉLECTRICITÉ	
Programme prévisionnel de travaux 2018	46
6 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	
Programme prévisionnel de travaux 2018.....	47
7 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	
Collectivités adhérentes au 1 ^{er} août 2018.....	48
8 - GAZ	
Collectivités adhérentes et Concessionnaires au 1 ^{er} septembre 2018	50

Glossaire des abréviations

Comité syndical / Jeudi 18 octobre 2018
14h30 / Espace Malraux à Joué-lès-Tours

A

- ADEME :** Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- AEC :** Association pour l'expertise des concessions
- ALE :** Agence locale de l'énergie
- AMEET :** Aide au maintien des énergies électriques et des télécommunications
- AMOA :** Assistance à maîtrise d'ouvrage
- AOD :** Autorité organisatrice de la distribution
- AP :** Autorisation de programme
- APD :** Avant-projet définitif
- APS :** Avant-projet sommaire

B

- BPU :** Bordereau des prix unitaires
- B/I :** Bénéfice sur investissement
- BOAMP :** Bulletin officiel des annonces des marchés publics

C

- CA :** Communauté d'agglomération
- CAO :** Commission d'appel d'offres
- CAP :** Commission administrative paritaire (auprès du CDG 37)
- CAS :** Compte d'affectation spécial
- CC :** Communauté de communes
- CCAG :** Cahier des clauses administratives générales
- CCAP :** Cahier des clauses administratives particulières
- CCSPL :** Commission consultative des services publics locaux
- CCTP :** Cahier des clauses techniques particulières
- CDCI :** Commission départementale de coopération intercommunale
- CDG :** Centre de gestion de la fonction publique territoriale

- CDSP :** Commission de délégation de service public
- CEE :** Certificats d'économie d'énergie
- CEP :** Conseil en énergie partagée
- CGCT :** Code général des collectivités territoriales
- CMP :** Code des marchés publics
- CP :** Crédit de paiement
- CPTe :** Commission de programmation des travaux d'électricité
- CSPE :** Contribution au service public de l'électricité
- CTP :** Comité technique paritaire (auprès du CDG 37)

D

- DETR :** Dotation d'équipement des territoires ruraux
- DGI :** Direction générale des impôts
- DICT :** Déclaration d'intention de commencement de travaux
- DOB :** Débat d'orientation budgétaire
- DPE :** Diagnostic de performance énergétique
- DR :** Demande de renseignements
- DSP :** Délégation de service public

E

- EIE :** Espace Info Énergie
- ELD :** Entreprise locale de distribution
- EMP :** Effectif moyen pondéré
- Enr-MDE :** Énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie
- EP :** Éclairage public
- EPCI :** Etablissement public de coopération intercommunale

Glossaire des abréviations

F

- FACÉ :** Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification
- FCTVA :** Fonds de compensation de la TVA
- FNCCR :** Fédération nationale des collectivités concédantes et régies
- FPT :** Fonction publique territoriale
- FSL :** Fonds de solidarité logement

G

- GED :** Gestion électronique des documents
- GNL :** Gaz Naturel Liquifié
- GNV :** Gaz Naturel Véhicules
- GPL :** Gaz de pétrole liquéfié
- GrDF :** Gaz réseau Distribution France

H

- HSCT :** Hygiène, sécurité et conditions de travail
- HTA :** Haute tension A (moyenne tension < 50 000 Volts)
- HTB :** Haute tension B (> 50 000 Volts)
- HQE :** Haute qualité environnementale

I

- IAT :** Indemnités d'administration et de technicité
- IEM :** Indemnité d'exercice des missions
- IHTS :** Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- IPC :** Indice des prix à la consommation
- ISS :** Indemnité spécifique de service

J

- JOUE :** Journal officiel de l'Union Européenne

M

- MDE :** Maîtrise de l'énergie
- MOA :** Maîtrise d'ouvrage
- MOE :** Maîtrise d'œuvre
- MWh :** Mégawatts heure (= 1 000 Kwh)

N

- NOME (loi) :** Loi sur la Nouvelle Organisation des Marchés de l'Électricité

P

- PCET :** Plan climat-énergie territorial
- PCRS :** Plan corps de rue simplifié
- PSR :** Prime de service et de rendement

R

- RIFSEEP :** Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- RGPD :** Règlement général sur la protection des données
- RODP :** Redevance d'occupation du domaine public

S

- SAEML :** Société anonyme d'économie mixte locale
- SDAL :** Schéma directeur d'aménagement lumière
- SIE :** Syndicats intercommunaux d'énergie
- SIG :** Système d'information géographique
- SPL :** Société Publique Locale

T

- TECVL :** Territoire Énergie Centre-Val de Loire
- TCFE :** Taxe sur la consommation finale d'électricité
- TPN :** Tarif de première nécessité
- TST :** Travaux sous tension
- TURPE :** Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

V

- VTH :** Val Touraine Habitat

Z

- ZA :** Zone d'aménagement
- ZAC :** Zone d'aménagement concerté

1

Administration générale

a) Approbation du Compte rendu du Comité syndical du 14 juin 2018

Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur la rédaction du compte-rendu du Comité syndical du 14 juin 2018 remis en annexe et sollicite l'approbation du Comité syndical.

Cf. Annexe 1 – Compte rendu du Comité syndical du 14 juin 2018.

b) Présentation du rapport d'activité 2017 du SIEIL

Le Président présente aux délégués le rapport d'activité du SIEIL pour l'exercice 2017. Il a été transmis aux communes et est consultable sur le site Internet du SIEIL.

Cf. Annexe Rapport d'activité 2017 du SIEIL à disposition sur le site Internet et transmis aux communes membres.

c) Présentation du rapport de contrôle gaz 2015 du SIEIL

Le Président présente aux délégués le rapport du contrôle gaz pour l'exercice 2015. Celui-ci leur a été envoyé en juin 2018. Il est consultable sur le site internet du SIEIL. Le Président demande aux délégués l'approbation du rapport du contrôle gaz pour l'exercice 2015.

Cf. Annexe Rapport de contrôle gaz 2015 à disposition sur le site internet

d) Présentation du rapport de contrôle électricité 2016 du SIEIL

Le Président présente aux délégués le rapport de contrôle électricité pour l'exercice 2016 joint au présent dossier du comité, également à disposition sur le site Internet du SIEIL.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-31, et au cahier des charges de concession, son article 32, le SIEIL en tant qu'Autorité concédante Organisatrice de la distribution d'Électricité (AODE) présente les modalités du contrôle exercé en 2016 pour le compte des communes adhérentes sur la mission de service public du concessionnaire ENEDIS à partir des données du Compte Rendu d'Activité du Concessionnaire (CRAC).

Ce rapport a été envoyé à l'ensemble des délégués.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver ce rapport du contrôle de concession électricité.

Cf. Annexe Rapport de contrôle électricité 2016

Le Président rappelle que ces rapports doivent être présentés aux conseils municipaux des membres adhérents du SIEIL (article L. 5211-39 du CGCT voir supra « rappel des textes »).

e) Groupement achat d'énergies – marché gaz et électricité 2019 et groupement de commande pour l'acquisition d'un logiciel de suivi énergétique – Autorisation de lancement des consultations

Le Président rappelle que le SIEIL a été désigné comme coordonnateur d'un groupement d'achat de gaz et d'électricité, dont les marchés ont été signés en 2017, établi avec le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Indre (SDEI) et Territoire Énergie Eure-et-Loir.

Il rappelle également que depuis le 1^{er} octobre 2017, un agent chargé de mission « achats d'énergies » a été recruté au SIEIL et est actuellement mutualisé avec les autres syndicats départementaux d'Eure-et-Loir et de l'Indre.

À l'issue de la signature de ces marchés, les syndicats membres de ces groupements et leurs collectivités adhérentes ont pu bénéficier de tarifs intéressants pour leurs dépenses d'énergies.

Ces marchés sont conclus pour une durée de 2 ans, ils arriveront à échéance d'ici la fin de l'année 2019.

Afin d'assurer la continuité de la fourniture d'électricité et de gaz naturel :

1. Il convient de relancer ces consultations au cours de l'année 2019 dans les modalités prévues dans la convention constitutive de groupement signée en 2014 avec les membres du Territoire d'Énergie – Centre-Val de Loire.

Pour mémoire, cette convention désigne le SIEIL comme coordonnateur de ce groupement. Par conséquent, il est demandé au Comité syndical d'autoriser le SIEIL à lancer une consultation pour l'achat d'énergies du SIEIL et des autres membres de ce groupement intéressés.

Ces marchés seront lancés en procédure d'appel d'offres européen alloti, sous la forme d'un accord-cadre avec marché subséquent ultérieur, pour une durée de deux à trois ans.

Pour chaque consultation (relative à l'achat de gaz et à l'achat d'électricité), la liste des collectivités sera transmise lors de l'accord-cadre et la liste détaillée des points de livraisons au moment de la consultation des marchés subséquents.

2. Dans le même temps, le Président explique que, dans un souci de simplification et d'économie, les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre, et de l'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre-Val de Loire », ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes pour lequel ils souhaitent acquérir un logiciel de suivi du groupement d'achat d'énergies.

Il est donc proposé au Comité syndical de bien vouloir autoriser le SIEIL à constituer un groupement de commande pour l'achat d'un logiciel de suivi énergétique et d'être coordonnateur de ce dernier. Cette acquisition permettra l'amélioration de la gestion du groupement d'achat d'énergies grâce à un meilleur suivi et à une collecte des données des membres du groupement d'achat.

Ainsi, à l'issue de la signature de la convention constitutive de ce groupement, le Président demande au Comité syndical de bien vouloir autoriser le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert comme indiqué aux articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pour l'acquisition groupée d'une solution informatique de suivi énergétique. Les modalités encadrant la répartition des coûts d'acquisition entre les membres de ce groupement sont précisées dans le projet de convention annexé au présent dossier de Comité syndical (c.f. annexe 2).

Conformément à l'article L. 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président demande au Comité d'accepter le lancement de ces consultations dans les conditions précisées ci-dessus, et de bien vouloir:

- ▶ accepter que le SIEIL mette en application la convention constitutive du groupement d'achat d'énergies dans les conditions prévues à la convention signée en 2014, pour le lancement d'une nouvelle consultation pour l'achat d'énergies (gaz et électricité) pour l'année 2019,
- ▶ autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement pour l'acquisition d'un logiciel de suivi énergétique (conformément aux projets annexés à la présente délibération),
- ▶ accepter que le SIEIL soit désigné coordonnateur du groupement de commande pour l'acquisition d'un logiciel de suivi énergétique mutualisé avec les autres membres de ce groupement de commande,
- ▶ autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces marchés groupés (achat d'énergies et acquisition d'une solution informatique pour le suivi énergétique),
- ▶ précise que les sommes nécessaires seront inscrites en dépenses et en recettes au budget primitif de 2019 du SIEIL.

Textes de référence :

- ▶ Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L. 2122-21-1,
- ▶ Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux procédures des marchés publics,
- ▶ Délibération n°2014-80 du Comité syndical du 17 octobre 2014 et la convention constitutive d'un groupement de commande signée en 2014.

2 Gestion des ressources humaines

a) Tableau des effectifs – modification d'un poste de rédacteur en poste de rédacteur principal de seconde classe – secrétariat de direction

Le Président explique que dans le cadre de la réorganisation des services du SIEIL telle que présentée en 2017 faisant suite à l'audit des ressources humaines présenté au Comité, et compte-tenu en 2019 du départ en retraite de notre secrétaire de Direction, il est nécessaire de constituer de nouveau un pôle de secrétariat de direction avec deux agents. En effet, l'une des secrétaires de Direction ayant repris au fil du temps les missions de gestion du personnel.

L'agent qui part en retraite début 2019 sera remplacé poste pour poste, le second poste a donc été ouvert à candidature. Compte-tenu de la candidature qui a été retenue par voie de mutation, il est nécessaire pour accueillir ce nouvel agent de modifier le poste de rédacteur créé le 12 décembre 1996 et modifié le 23 juin 2011 en poste de poste de rédacteur principal de seconde classe.

Le Président sollicite du Comité syndical son approbation pour la modification de ce poste à compter du 15 octobre 2018 et son inscription au tableau des effectifs du SIEIL. Il précise que les sommes nécessaires sont inscrites au budget du SIEIL.

3 Communication

a) Changement de logo du SIEIL

Le Président rappelle qu'un nouveau logo a été défini pour le SIEIL et proposé au Comité du 14 juin 2018. Ce logo a été depuis affiné pour assurer une meilleure lisibilité du mot SIEIL comme demandé en juin et se présente maintenant comme suit :



Ce logo remplace désormais le logo suivant :



Le Président présente à titre d'information les logos qui ont été créés pour EnerCentre-Val de Loire et Modulo.



4 Électricité

a) Participation du SIEIL sur sa maîtrise d'ouvrage des réseaux d'électricité et pour l'éclairage public dans le cadre des chantiers électricité du SIEIL

Le Président rappelle qu'en fin d'année 2014 et face à l'incertitude sur le niveau de baisse de leurs dotations pour 2015, un certain nombre de collectivités ont envisagé de reporter leurs investissements. À cette époque, le SIEIL disposait d'un fond de roulement qui lui a permis d'accompagner plus les collectivités et de maintenir l'activité des employeurs locaux que sont les entreprises du BTP de la Région Centre-Val de Loire.

Aujourd'hui, ce fond de roulement disponible a été consommé.

Pour permettre au SIEIL de garantir ses capacités d'investissement et d'accompagnement des collectivités, il est nécessaire de faire à nouveau évoluer les règles de participation et les fonds de concours du SIEIL conformément à la délibération du comité syndical du 17 octobre 2017.

Sur propositions des Vice-Présidents, le Président propose que les modalités de participation sur sa maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public liée aux travaux d'électricité dans le cadre des chantiers réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL évoluent comme suit :

- que le niveau de participation du SIEIL passe de 90 % à 80 % ;
- que ces niveaux de participation s'appliquent à compter du présent Comité syndical et jusqu'au 31 décembre 2019 (Ils pourront être à nouveau modifiés fin 2019 au vu du bilan financier constaté par le SIEIL et de la situation économique à cette date) ;
- que les chiffrages établis par le SIEIL avec une durée de validé limitée au 31 décembre 2018 soient réévalués avec ces nouveaux taux de participation. En conséquence, les collectivités ayant adressé leurs délibérations ou « bons pour accord » avec les anciens taux devront se positionner sur les nouveaux chiffrages par l'envoi de nouvelles délibérations ou « bons pour accord » ;
- que ces chiffrages puissent être réévalués par le SIEIL en cas d'évolution du coût de l'opération et /ou de modification du projet ;
- que ces taux soient garantis aux collectivités, aux particuliers, et aux pétitionnaires que pour les dossiers retenus par la commission de programmation des travaux d'électricité (CPTÉ) et voté par le Comité syndical pour le programme 2019.
- La réalisation des travaux devra débuter dans l'année 2019 ou au début 2020 et sera terminée au plus tard en septembre 2020, pour un solde administratif et financier en décembre 2020 ;
- que ces taux ne sont pas garantis en cas de report de l'opération après 2019.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir adopter les propositions précitées et les tableaux joints en annexe.

Cf. Annexe 3 – Participations du SIEIL pour le réseau de distribution d'énergie électrique

Cf. Annexe 4 – Propositions de règles d'intervention pour l'éclairage public dans le cadre des chantiers électricité du SIEIL

b) Règles de participation du SIEIL sur des travaux de dissimulation des réseaux de télécommunication en coordination avec des travaux des réseaux de distribution publique d'énergie électrique

Le Président rappelle que le Comité syndical du 17 octobre 2017 a reconduit la mise en œuvre d'un fonds de concours à hauteur de 20 % du montant HT du génie civil du réseau de télécommunication dans le cadre des dissimulations des réseaux de télécommunication et pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2018.

Ce fonds de concours ne concerne que les réseaux dit "cuivre" et non les réseaux "Numéricâble" ou "fibre".

Les travaux doivent être coordonnés avec des travaux de dissimulation, de renforcement ou de sécurisation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL, donc hors extension.

Pour répondre aux contraintes juridiques de ce fonds de concours, lié à la compétence électricité du SIEIL, le génie civil comprend uniquement la réalisation de la tranchée technique et les frais associés, donc hors frais de fourniture et pose de matériels qui sont rétrocédés par les communes à l'opérateur de télécommunication.

Le Président propose :

- que ce fonds de concours soit fixé à hauteur de 20 % du montant HT du génie civil du réseau de télécommunication dans le cadre des dissimulations des réseaux de télécommunication coordonnés avec des travaux de dissimulation, de renforcement ou de sécurisation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL (donc hors extension) et soit reconduit jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- que ce fonds de concours puisse être à nouveau modifié au vu du bilan financier constaté par le SIEIL et de la situation économique à cette date ;
- que les chiffrages établis par le SIEIL avec une durée de validité limitée jusqu'au 31 décembre 2018 voient leur validité prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 sans qu'il soit nécessaire de les refaire. Néanmoins, ces chiffrages pourront être réévalués par le SIEIL en cas d'évolution des coûts de l'opération et/ou de modification du projet ;
- que ce fonds de concours ne soit garanti aux collectivités que pour les dossiers retenus par la commission de programmation des travaux d'électricité (CPTÉ), voté par le comité syndical pour le programme 2019 et dans la limite des autorisations de programme. La réalisation des travaux devra débuter dans l'année 2019 ou au début 2020 et sera terminée au plus tard en septembre 2020, pour un solde administratif et financier en décembre 2020 ;
- que ces taux ne soient pas garantis en cas de report de l'opération après 2019.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir adopter les propositions précitées concernant le fonds de concours du génie civil du réseau de télécommunication coordonné avec les travaux électriques.

c) Programmation et listes des dossiers de travaux pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique

Le Président fait part des modifications apportées sur les programmes de travaux de dissimulation 2018 ART 8, 2018 C, 2018 G et 2018 CH, de renforcement 2018 AB et 2018 R et de sécurisation 2018 S, 2018 SC et 2018 RS et le programme de réhabilitation des postes de transformation 2018 RP sélectionnés par la Commission de Programmation de Travaux d'Électrification (CPTÉ) réunie le 28 juin 2018 (Voir listes prévisionnelles des travaux annexées).

Les dossiers de dissimulation des réseaux de télécommunication, programme 2018 T, sont en lien avec les autres projets à la demande des collectivités. Ce programme s'équilibre en recettes et en dépenses.

Les programmes d'extension E et EF, de dissimulation des réseaux de télécommunication T, d'éclairage public liés aux travaux du réseau électrique LT et LN et les fonds de concours du génie civil de télécommunication TT et TN sont gérés au fil des demandes des collectivités en fonction des capacités financières du SIEIL et ne font pas l'objet de listes préétablies.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir adopter l'ensemble des listes prévisionnelles de travaux annexées au présent dossier du Comité syndical.

Cf. Annexe 5 - Electricité - Programme prévisionnel de travaux 2018.

Glossaire des programmes

	Typologie	Financement
RENFORCEMENT		
AB	Réseau présentant des contraintes électriques, des chutes de tension sur les communes classées rurales au titre du FACE	FACE - SIEIL
R	Réseau présentant des contraintes électriques, des chutes de tension	SIEIL
SÉCURISATION		
S	Réseau en fils nus sensible aux aléas climatiques sur les communes classées rurales au titre du FACE	FACE - SIEIL
SC	Réseau en fils nus de faibles sections plus sensible aux aléas climatiques sur les communes classées rurales au titre du FACE	FACE - SIEIL
RS	Réseau en fils nus	SIEIL
DISSIMULATION		
ART 8	Dissimulation du réseau électrique conformément à l'article 8 du cahier des charges de concession	SIEIL - Enedis - Commune
C	Dissimulation du réseau électrique communes classées rurales au titre du FACE	FACE - SIEIL - Commune
CH	Remplacement des postes de transformation de type « Cabine haute » par des postes de transformation plus modernes	SIEIL
G	Dissimulation du réseau électrique	SIEIL - Commune
EXTENSION		
E	Extension du réseau électrique	SIEIL - Commune - Pétitionnaires
EF	Extension du réseau électrique communes classées rurales au titre du FACE	FACE - SIEIL - Commune - Pétitionnaires

Typologie		Financement
TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC NON TRANSFÉRÉ LIÉ AUX TRAVAUX DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE		
LN	Travaux sur le réseau d'éclairage public non transféré au SIEIL et liés aux travaux du réseau électrique. Réalimentation de l'existant ou des points lumineux renouvelés. Le SIEIL ne prends pas en compte la fourniture et pose des nouveaux luminaires.	SIEIL - Commune
DISSIMULATION DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION		
T	Dissimulation du réseau de télécommunication coordonnée avec le réseau électrique	Commune
GÉOLOCALISATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES		
GE	Géolocalisation des ouvrages électriques visibles	SIEIL
RÉHABILITATION DE POSTES DE TRANSFORMATION		
RP	Réhabilitation de l'aspect extérieur des postes de transformation par des associations de réinsertion	SIEIL si peinture uniquement SIEIL - Commune si fresque
TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC TRANSFÉRÉ LIÉ AUX TRAVAUX DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE		
LT	Travaux sur le réseau d'éclairage public transféré au SIEIL et liés aux travaux du réseau électrique. Réalimentation de l'existant ou des points lumineux renouvelés. Le SIEIL ne prends pas en compte la fourniture et pose des nouveaux luminaires.	SIEIL - Commune
FONDS DE CONCOURS GÉNIE CIVIL DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS		
TN	Fonds de concours apporté par le SIEIL sur le génie civil du réseau de télécommunication - Commune ayant conservé sa maîtrise d'ouvrage durant les travaux	SIEIL
TT	Fonds de concours apporté par le SIEIL sur le génie civil du réseau de télécommunication - Commune ayant transféré sa maîtrise d'ouvrage au SIEIL durant les travaux	SIEIL

6 Éclairage public

À ce jour 170 communes et 3 communautés de communes (« Gâtine et Choisses – Pays de Racan », « Touraine Vallée de l'Indre » et « Chinon Vienne et Loire ») ont transféré leur compétence éclairage public au SIEIL soit 39 100 points lumineux.

a) Programmation et listes des dossiers de travaux pour le réseau d'éclairage public

Le Président présente les tableaux des programmes de travaux de dissimulation 2018 Y, de renouvellement 2018 W et d'extension 2018 Z sélectionnés par la Commission de Programmation de Travaux d'Éclairage public (CPTPEP) réunie le 28 juin 2018.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir adopter l'ensemble des listes prévisionnelles de travaux annexées au présent dossier du Comité syndical.

Cf. Annexe 6 - Eclairage public - Programme prévisionnel de travaux 2018

C.f. Annexe 7 - Eclairage public - Collectivités adhérentes au 1^{er} août 2018

Glossaire des programmes

	Typologie	Financement
CONTRÔLE TECHNIQUE		
CT	Contrôle technique du réseau d'éclairage public par organisme tiers	SIEIL – Collectivité adhérente
RENOUVELLEMENT		
W	Travaux de renouvellement des réseaux d'éclairage public et point lumineux anciens	SIEIL – Collectivité adhérente
MODERNISATION DES SOURCES LUMINEUSES		
WS	Travaux de renouvellement des sources lumineuses	SIEIL – Collectivité adhérente
DISSIMULATION		
Y	Dissimulation du réseau d'éclairage public	SIEIL – Collectivité adhérente
EXTENSION		
Z	Extension du réseau d'éclairage public	SIEIL – Collectivité adhérente
FONDS DE CONCOURS TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNES N'AYANT PAS TRANSFÉRÉ LEUR COMPÉTENCE		
EP	Fonds de concours pour des travaux sur le réseau d'éclairage public - Compétence éclairage public non transféré au SIEIL – Soumis à l'approbation du Bureau Syndical	SIEIL
FONDS DE CONCOURS TRAVAUX D'ILLUMINATION COMMUNES N'AYANT PAS TRANSFÉRÉ LEUR COMPÉTENCE		
IL	Fonds de concours pour des travaux d'illumination de bâtiments ou monuments - Compétence éclairage public non transféré au SIEIL – Soumis à l'approbation du Bureau Syndical	SIEIL

5 Gaz

À ce jour, 107 communes ont transféré leur compétence gaz au SIEIL.

Le Président informe le Comité syndical du transfert de la compétence gaz au SIEIL des communes de Monnaie et La Ville-aux-Dames.

Les concessionnaires sont Butagaz (1 commune), GrDF (35 communes), Primagaz (1 commune) et Sorégies (70 communes).

Cf. Annexe 8 – GAZ – Collectivités adhérentes et concessionnaires au 1^{er} septembre 2018

a) Plan de financement de subvention d'équilibre

Le Comité syndical, par délibération du 16 juin 2017, a validé le principe d'un plan de financement type pour les communes adhérentes permettant de réaliser des travaux de construction ou d'extension de réseaux gaz, en cas de calcul de Bénéfice sur Investissement (B/I) inférieur à 0 avec une participation du SIEIL pour 70 % (investissement) et la commune pour 30 % (fonds de concours).

Nouveaux projets

GrDF et Sorégies ont étudié des projets d'extensions de réseaux pour les communes d'Azay-le-Rideau, de La Celle-Saint-Avant, Manthelan, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Sonzay et Yzeures-sur-Creuse et ont fait les calculs de B/I correspondants.

Ces opérations ne sont pas à l'équilibre et les concessionnaires sollicitent une aide de la Collectivité (Communes et SIEIL) par des subventions d'équilibre comme suit :

	Longueur réseau (en mètres)	Coût des travaux (en €)	Nombre clients	B/I	Subvention d'équilibre*1 (en €)
AZAY-LE-RIDEAU*2	957	134 777	53	-0,06	7 653
LA CELLE-SAINT-AVANT*3	258	24 337	3	-0,66	16 135
MANTHELAN*4	48	24 995	4	-0,65	16 260
ROUZIERS-DE-TOURAIN*5	325	21 900	27	-0,32	7 084
SAINT ANTOINE-DU-ROCHER*6	174	33 679	1	-0,86	29 021
SONZAY*7	391	18 703	1	-0,36	6 794
YZEURES-SUR-CREUSE*8	361	44 308	12	-0,62	27 429
TOTAL	2 514	302 699	101		110 376
		Commune (Fonds de concours)		30 %	33 112,80
		SIEIL (Investissement)		70 %	77 263,20

*1 Montant maximum, net de taxes, des subventions d'équilibre sollicitées par les concessionnaires dont 70 % à charge du SIEIL (investissement) et 30 % à charge des communes (fonds de concours)

*2 Extension de réseau Sorégies pour le lotissement NEXITY « Les ateliers »

*3 Extension de réseau GrDF pour riverains

*4 Création réseau pour salle polyvalent + cantine + école + riverains

*5 Extension de réseau Sorégies pour desservir un lotissement chemin de la Religieuse

*6 Création de réseau Sorégies pour desservir la salle sportive + projet lotissement (60 lots)

*7 Extension de réseau Sorégies pour desservir le dojo

*8 Création de réseau Sorégies pour desservir lotissement Touraine Logement + riverains

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir autoriser les engagements financiers pour les subventions d'équilibre présentées par GrDF et Sorégies pour les communes d'Azay-le-Rideau, de La Celle-Saint-Avant, Manthelan, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Sonzay et Yzeures-sur-Creuse et de l'autoriser à signer avec celles-ci les conventions financières y afférentes.

7 Environnement

a) Actualisation des règles de financement pour les véhicules électriques et hybrides à hydrogène.

Le Président rappelle les modalités de la délibération n°2018-25 adoptée par le Comité syndical le 28 mars 2018, à savoir les règles de financement pour les véhicules électriques et hybrides à hydrogène.

Les conditions de versement de fonds de concours alloués par le SIEIL aux communes qui acquièrent ces véhicules sont fixés comme suit :

- > 350 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique,
- > 3 500 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou électrique équipé d'une pile à combustible à hydrogène.

Pour rappel, la durée de validité pour le versement de ces fonds de concours est d'une durée de deux ans, à compter de la date d'accord du Bureau (date de délibération du Bureau).

En l'état actuel de la rédaction des règles de financement pour les véhicules électriques et hybrides à hydrogène, seules les communes peuvent bénéficier de ces fonds de concours.

Il est donc proposé d'actualiser les règles de versement des fonds de concours versés par le SIEIL aux collectivités en autorisant le versement aux intercommunalités d'Indre-et-Loire, pour une acquisition et un usage dédié à leur administration, à condition qu'elles soient adhérentes, par délibération, à la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) du SIEIL.

Le Président demande au Comité syndical d'approuver ces nouvelles propositions de fonds de concours du SIEIL pour l'achat de véhicules électriques et électriques équipés d'une pile à combustible à hydrogène uniquement pour les communes et intercommunalités adhérentes dans les conditions précisées ci-dessus.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir :

- > **approuver** les nouvelles règles de participation et d'attribution de fonds pour ses collectivités adhérentes (communes et intercommunalités) pour les véhicules électriques et hybrides à hydrogène neufs comme suit :
 - > 350 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique,
 - > 3 500 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou électrique équipé d'une pile à combustible hydrogène.
- > **accepte** que l'attribution de fonds de concours reste soumise à l'approbation du Bureau. Les dossiers seront retenus dans la limite des enveloppes budgétaires allouées chaque année. Leur durée de validité est de 2 ans à compter de la date de validation en Bureau.

8 Communications diverses

a) Dates des réunions 2018-2019

Les prochains Comités syndicaux auront lieu à l'Espace Malraux aux dates suivantes :

- 11 décembre 2018 - 9h30 (initialement prévu le 13 décembre)
- 12 mars 2019 - 14h30
- 13 juin 2019 - 9h30
- 8 octobre 2019 - Débat d'Orientation Budgétaire à 14h30
+ Comité à 15h30
- 10 décembre 2019 - 9h30



Le Président rappelle que le quorum, soit **au moins 167 délégués présents**, doit être atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement.

9 Questions diverses

Annexes

Dans un souci d'économie et de respect de l'environnement, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, certaines annexes sont mises à disposition par voie dématérialisée sur le site Internet du SIEIL, onglet « prochain Comité ».

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Compte rendu
du Comité syndical
du 14 juin 2018

Annexe 1

L'an deux mil dix-huit, le quatorze juin, les membres du Comité syndical, légalement convoqués le 6 juin 2018, se sont réunis en séance à neuf heures trente à l'Espace Malraux de Joué-lès-Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT.

Monsieur Pierre LEYROLLES, délégué de la commune de Langeais, est désigné secrétaire de séance. Après s'être assuré que le quorum est atteint, qui est de 175 présents sur 332 membres en exercice et 10 pouvoirs comptabilisés soit 185 votants, le Président ouvre la séance à 9 heures 30.

Le Président rappelle de nouveau aux délégués qu'il est important d'apporter une réponse dans les délais stipulés sur les coupons adressés par le secrétariat de direction du SIEIL. Ces informations sont essentielles pour l'organisation matérielle et surtout s'assurer que le quorum est bien atteint. Le Président précise que les services du SIEIL doivent régulièrement relancer les délégués qui ne répondent pas, ce qui génère une charge de travail supplémentaire.

Le Président remercie les représentants d'ENEDIS, ORANGE, SOREGIES ainsi que les représentants des associations de défenses des consommateurs et les conseillers départementaux de leur présence à cette séance.

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) Approbation du compte rendu du comité syndical du 27 mars 2018

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité approuve le compte rendu du Comité syndical du 27 mars 2018.

b) Désignation du représentant du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le Président explique que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application pour les collectivités territoriales. Les collectivités devront être capables de démontrer que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour respecter les dispositions du RGPD. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est compétente pour contrôler les collectivités et en cas de manquement elle a le pouvoir de les sanctionner (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

En ce qui concerne le SIEIL, plusieurs champs de nos compétences sont impactés, le SIG (avec le cadastre), les conventions en matière de travaux (électricité et gaz...) ainsi que la mise en place du PCRS. À partir du 25 mai 2018 (date d'entrée en application du RGPD), toute collectivité doit désigner un délégué à la protection des données (DPD).

Le DPD réalise dans un premier temps un recensement des données personnelles en possession de la collectivité, puis, il les analyse, et met en place des procédures pour garantir leur bonne utilisation et contrôle la mise en œuvre des recommandations qu'il émet en lien avec la CNIL.

Le délégué aura pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le soustraitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci.

Dans l'exercice de ces missions, le délégué devra être à l'abri des conflits d'intérêts, rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficier d'une liberté certaine dans les actions qu'il décidera d'entreprendre.

Le Président propose donc au Comité syndical de désigner comme DPD pour le SIEIL, Madame Aude POUCE, archiviste au sein du SIEIL. Pour cette mission, une consultation sera lancée afin d'évaluer avec un auditeur l'ensemble des champs d'activité du SIEIL concerné par le RGPD et une mission de soutien auprès de la CNIL sera sollicitée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018, accepte la désignation de Madame Aude POUCE comme DPD.

c) Taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) 2019

Le Président rappelle que la TCCFE que perçoit le SIEIL en lieu et place de ses communes membres, au taux de coefficient multiplicateur de 8,5 applicable depuis 2015 aux tarifs de base, garantit les ressources financières du Syndicat et lui permet de réaliser les programmes de travaux d'investissement nécessaires ou demandés par lesdites communes.

Il ajoute que, depuis le 1^{er} janvier 2011, la TCCFE est calculée à partir des quantités d'électricité consommées pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA. La règle d'indexation du coefficient multiplicateur en vigueur depuis cette date a été remplacée par le mécanisme d'indexation des tarifs de base de la taxe qui dépendent de la progression de l'indice moyen des prix à la consommation (IMPC).

Le Président informe que, compte tenu de la progression de cet indice, de l'ordre de 1 % en moyenne, le tarif de l'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 36 kVA devrait augmenter en 2019 de 0,01 € par mégawattheure, soit passer de 0,75 € à 0,76 €. Cette possible actualisation comme les préconisations de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRÉ) concernant les mesures d'exonération de la TCCFE dans le cadre de l'autoconsommation, mécanisme de soutien des énergies renouvelables, feront l'objet d'une communication ultérieure au comité syndical.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2333-2 et suivants et L. 3333-2 et suivants, vu la délibération du SIEIL n°2014-52 en date du 12 juin 2014, vote le taux multiplicateur applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 en reconduisant le taux de 8,5 choisi précédemment parmi les valeurs fixées par la loi (0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50).

d) SPL «MODULO» - Présentation des contrats passés avec le SIEIL

Le Président cède la parole à Monsieur Philippe BEHEAGEL, pour présenter au Comité syndical le contrat qui sera passé entre le SIEIL et sa société publique locale pour la mobilité durable, Modulo.

À ce jour, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hydrides rechargeables (IRVE) appartenant au SIEIL sont mises à la disposition de la SEM EnerSIEIL. Celle-ci, en vue d'en assurer la gestion et l'exploitation, a conclu un marché public avec un prestataire. Ainsi, l'activité de gestion et d'exploitation des IRVE est gérée par la SEM EnerSIEIL, mais concrètement exécutée par un prestataire privé, et ce à l'échelle du département d'Indre-et-Loire.

Annexe 1

À l'avenir, le SIEIL souhaite que le service puisse être géré à une échelle plus vaste, en partenariat avec d'autres syndicats d'énergie souhaitant s'engager dans une démarche volontariste de développement des IRVE. C'est pourquoi le SIEIL a engagé la création d'une société publique locale, la SPL Modulo, qui est en mesure d'assurer la gestion du service à cette échelle plus vaste, dans un cadre de quasi-régie.

Par une délibération en date du 27 mars 2018, le comité syndical du SIEIL a approuvé la création de la SPL Modulo en commun avec le SIDELC (syndicat intercommunal d'énergie du Loir-et-Cher).

Cette SPL a donc été créée par l'assemblée générale constitutive du 9 mai 2018. Pour mémoire, en vertu de l'article 2 de ses statuts, la SPL Modulo a notamment pour objet de déployer les infrastructures de recharge pour tous véhicules utilisant une énergie durable (électricité, gaz, hydrogène et/ou hybride...), d'en assurer la maintenance et l'exploitation ainsi que l'interopérabilité sur le territoire des membres actionnaires de la SPL.

Il convient à présent de conclure le contrat qui liera le SIEIL et la SPL.

Ce contrat conclu sous la forme d'un contrat de régie entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2018, sous réserve :

- ▶ de l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur pour le rendre exécutoire,
- ▶ de l'entrée en vigueur d'un marché public conclu entre la SPL et un prestataire, prévoyant la réalisation matérielle par ce dernier des prestations prévues par le contrat, et de la transmission de ce marché public au SIEIL.

Le contrat est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Il est renouvelable deux fois pour une durée de douze (12) mois, sur décision expresse du SIEIL, à laquelle la SPL ne peut pas s'opposer.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu la délibération n°2018-10 du Comité syndical du 27 mars 2018, accepte la passation du contrat joint en annexe à la présente délibération et autorise le Président ou son représentant ainsi que le Président de la SPL, à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en place de ce contrat et tous documents avec à la SPL Modulo.

Monsieur Bernard HUMBLOT demande au Président, comment se passe un déplacement à l'étranger avec une véhicule électrique ?

Le Président explique qu'en tant qu'usager du système déployé par le SIEIL via l'interopérabilité, l'accès est possible sur une très large couverture de l'ensemble des points de charge répartis sur l'Europe et les pays émergents.

2 - FINANCES

a) Compte de gestion 2017

Le Payeur départemental, comptable du SIEIL, présente en séance les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2017, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et celui des restes à payer.

Les extraits du compte de gestion 2017 sont présentés tels qu'annexés au dossier du Comité syndical.

Après s'être assuré que le Payeur départemental a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le Président propose que soit approuvé le compte de gestion présenté par le Payeur départemental pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, considérant que la gestion est régulière, délibère en statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, déclare que le compte de gestion dressé par la Payeur départemental, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, après constatation de cette différence n'appelle aucune réserve de sa part et demande à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés, d'exiger l'apurement du compte.

b) Compte administratif 2017

Le Président présente au Comité syndical la synthèse du Compte administratif arrêté pour l'exercice 2017, pour lequel la maquette se trouve en annexe du présent dossier.

Le Président sort de séance pour le vote. Le premier Vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver ce Compte administratif 2017, tel qu'il vient de lui être présenté.

Le résultat du Compte administratif 2017 est établi comme suit :

INVESTISSEMENT (Mouvements réels + ordres)		FONCTIONNEMENT (Mouvements réels + ordres)	
Recettes (a)	31 021 758,61 €	Recettes (d)	16 668 083,59 €
Dépenses (b)	29 651 523,35 €	Dépenses (e)	9 871 356,08 €
Solde d'exécution N (a-b)	1 370 235,26 €	Résultat exercice N (de)	6 796 727,51 €
Solde d'exécution N-1 reporté (c)	706 597,56 €	Résultat exercice N-1 reporté (f)	108 418,48 €
Solde de clôture (a-b)+c=A	2 076 832,82 €	Résultat de clôture (d-e)+f=B	6 905 145,99 €
RÉSULTATS 2017			
Fonds de roulement avant RAR (A+B)		8 981 978,81 €	

À noter que le résultat 2017 présente un excédent de clôture de 6 905 145,99 € en section de fonctionnement qui devra faire l'objet d'une décision en matière d'affectation.

Le Président présente en séance l'analyse des mouvements réels du compte administratif 2017.

Le besoin de financement pour l'exercice 2017, de 12 687 856,57 € est partiellement couvert par l'auto-financement (de 10 296 808,50 €), et fait donc apparaître un solde pour 2017 déficitaire de - 2 391 048,07 € (contre - 5 979 927,79 € l'année passée). La reprise des résultats antérieurs permet d'obtenir un fonds de roulement avant Restes à Réaliser de 8 981 978,81 €.

Résultat de l'exercice 2017 avec prise en compte des restes à réaliser (RAR)

La mise en place fin 2017 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) pour les travaux et les fonds de concours versés dans le cadre des compétences Éclairage Public et Électricité, a permis de diminuer les restes à réaliser en 2017 en dépenses et en recettes.

Ainsi, le solde des restes à réaliser est détaillé comme suit pour l'exercice 2017 :

- › En recettes : les restes à réaliser en recettes d'investissement représentent 1 593 974 €.
- › En dépenses : les restes à réaliser en dépenses d'investissement diminuent de - 95 % et représentent 853 168,35 €.

Après la prise en compte des RAR 2017, le fonds de roulement s'établit à 9 722 784,46 €, montant disponible au Budget Supplémentaire de 2018.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction de la M14, vu la délibération du Comité syndical du 13 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif de 2017, vu la délibération du Comité syndical du 13 juin 2017 approuvant le Budget Supplémentaire de 2017, délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2017 dressé par le Président, Jean-Luc DUPONT, après s'être fait présenter le Budget primitif et le Budget supplémentaire de l'exercice considéré, donne acte de la présentation faite du Compte administratif 2017, constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

c) Affectation du résultat 2017

Le Président rappelle que les résultats de l'exercice budgétaire de l'année 2017 sont les suivants :

- › Un excédent cumulé de fonctionnement de 6 905 145,99 €
- › Un excédent cumulé d'investissement de 2 076 832,82 €

Le Président rappelle que l'instruction de la M14 prévoit que le résultat de la section de fonctionnement positif serve en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Etant considéré :

- › que la mise en place des Autorisations de Programme / Crédits de Paiements (AP/CP) dès 2018 pour les investissements des compétences Électricité et Éclairage Public, a permis de diminuer le montant des restes à réaliser et d'obtenir un solde des restes à réaliser de 2017 positif (+ 740 805,65 €),
- › et que les résultats de chaque section sont excédentaires, il n'est pas nécessaire d'affecter une part du résultat de fonctionnement en investissement.

Le Président indique que les résultats sont reportés et affectés au budget supplémentaire, comme suit :

- › Résultat de fonctionnement reporté (002) 6 905 145,99 €
- › Résultat d'investissement reporté (001) 2 076 832,82 €

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur cette proposition d'affectation du résultat.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017, constatant les résultats du Compte administratif 2017 tels que présentés en séance et annexé au dossier du Comité syndical, constatant qu'en tenant compte des restes à réaliser en investissement les résultats ont un excédent cumulé de fonctionnement de 6 905 145,99 € et un excédent cumulé d'investissement 2 076 832,82 €, décide de reporter et d'affecter les résultats de chaque section au budget supplémentaire comme suit :

- › Résultat de fonctionnement reporté (002) 6 905 145,99 €
- › Résultat d'investissement reporté (001) 2 076 832,82 €

d) Approbation du budget supplémentaire pour 2018

Le Président présente au Comité syndical le Budget supplémentaire (BS) pour l'exercice 2018, en rappelant que ce projet a pour objet :

- › d'intégrer au budget 2018 les résultats de l'exercice 2017,
- › d'intégrer les restes à réaliser de 2017,
- › de prendre en compte les ajustements réalisés pour les Autorisations de Programmes / Crédits de Paiements, conformément au projet de délibération présenté ce jour au Comité syndical,
- › et d'ajuster les inscriptions de l'exercice en cours.

Annexe 1
SYNTHÈSE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR 2018

En synthèse, le budget du SIEIL s'équilibre en mouvements réels et en mouvements d'ordre comme suit :

		Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Report à nouveau 2017 (002)		6 905 145,99
	Mouvements réels - propositions nouvelles	253 000,00	
	Mouvements ordres - propositions nouvelles	6 652 145,99	
	TOTAL FONCTIONNEMENT (a)	6 905 145,99	6 905 145,99
Investissement	Solde d'exécution 2017 (001)		2 076 832,82
	Résultat mis en réserve 2017		0,00
	Restes à réaliser 2017	853 168,35	1 593 974,00
	Ajustement AP/CP	- 103 780,27	- 1 019,18
	Mouvements réels - propositions nouvelles	2 597 845,55	1 507 600,00
	Mouvements ordres - propositions nouvelles		6 652 145,99
	Ajustement Emprunt nouveau		- 8 482 300,00
	TOTAL INVESTISSEMENT (b)	3 347 233,63	3 347 233,63
TOTAL GENERAL (a+b)		10 252 379,62	10 252 379,62

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction comptable de la M14, vu la délibération du 14 décembre 2017 approuvant le budget primitif 2018, approuve le Budget Supplémentaire 2018, conformément aux éléments présentés ci-dessus et à la maquette budgétaire annexée. Le Budget Supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes :

➤ En fonctionnement à 6 905 145,99 € et en investissement à 3 347 233,63 €.

e) Ajustement des Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement (AC/CP) - Exercice 2018

Le Président explique qu'au vu des montants réalisés en 2017 pour les dépenses et les recettes des compétences éclairage public et électricité pour les lignes qui sont gérées en AP/CP (à partir de 2018), il convient d'ajuster les montants des Autorisations de Programmes ainsi que la répartition des Crédits de Paiement.

1/ Clôture de l'Autorisation de Programme relative à l'Aménagement numérique :

Conformément au règlement budgétaire et financier délibéré par le Comité syndical d'octobre 2017, il convient de clôturer l'AP/CP votée à hauteur de 5 Millions d' € au titre de l'aménagement numérique.

En effet, suite à la révision du plan d'aménagement numérique 2021 mis en place par le gouvernement, les fonds versés par l'État au département permettent de financer le programme de gestion des écarts qui devait initialement être abondé par le SIEIL.

NB : il est précisé que le SIEIL n'a procédé à aucun versement concernant cette opération.

2/ Augmentation du montant de certaines Autorisations de Programmes :

Il convient de noter que les Autorisations de Programmes suivantes font l'objet d'une augmentation à la hausse, pour les raisons suivantes :

➤ En dépenses :

- Les travaux d'électrification réalisés au titre de 2018 sont en augmentation, notamment en lien avec la notification des fonds du FACé pour cette même année, sous-estimés au moment du Budget Primitif 2018, et sont donc réajustés : + 516 000 €,
- Les fonds de concours notifiés au titre de 2017 pour la compétence Électricité sont en augmentation de + 41 000 € (concernant notamment un déplacement d'ouvrage).

➤ En recettes :

- Les recettes attendues dans le cadre des travaux d'électrification réalisés au titre de 2016 sont en augmentation, et rebasées suite aux titres émis en 2016 et 2017 : + 224 000 €,
- Les recettes attendues dans le cadre des travaux d'électrification réalisés au titre de 2018 sont en augmentation en lien avec la notification des fonds du FACé mentionnée ci-dessus : + 223 000 €,
- Les recettes attendues dans le cadre des travaux d'éclairage public réalisés au titre de 2017 sont en augmentation et rebasées suite aux titres émis en 2017 : + 30 000 €.

3/ Ajustement des Crédits de Paiements :

Ainsi, conformément aux tableaux établis en annexe de la présente délibération, les montants des Autorisations de Programmes et Crédits de Paiements sont précisés comme suit :

- En vert : les montants délibérés lors du Comité syndical de décembre 2017,
- En jaune : les ajustements (variations) proposés lors du présent Comité syndical, au vu des réalisations de 2016 et 2017 et de la notification du FACé pour 2018,
- En orange : les montants qui seront in fine délibérés à l'issue du présent Comité syndical.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L. 2311-3 et R2311-9, vu l'instruction de la M14, vu la délibération du Comité syndical du 17 octobre 2017 portant sur l'adoption du règlement financier des AP/CP du SIEIL, vu la délibération du Comité syndical du 12 décembre 2017 portant sur la mise en place des AP/CP pour 2018, clôture l'AP/CP relative à l'aménagement numérique, initialement votée pour 5 Millions d'Euros, approuve les ajustements des Autorisations de Programmes suivantes :

➤ En dépenses :

- Électricité - travaux réseaux - 2018 : + 516 000 €
- Électricité - Fonds de concours - 2017 : + 41 000 €

> En recettes :

- > Électricité - travaux réseaux - 2016 : + 224 000 €
- > Électricité - travaux réseaux - 2018 : + 223 000 €
- > Éclairage Public - travaux réseaux - 2017 : + 30 000 €

et approuve la nouvelle répartition faite des Crédits de Paiements de chacune des Autorisations de Programmes conformément à la répartition jointe au dossier du Comité syndical.

f) Souscription Ligne de Trésorerie

Le Président explique qu'il serait confortable de souscrire une ligne de trésorerie pour ses besoins de financement.

En effet, le SIEIL dépense en moyenne 2,5 M d'€ par mois. En parallèle, ses recettes principales, dont le recouvrement est encadré selon un calendrier défini (réglementaire, cahier des charges de concession, etc.), ont un rythme de recouvrement annuel (FCTVA, Redevances de concessions) ; biannuel (Appels de fonds au FACé) ou encore trimestriel (TCCFE). *(À noter que les participations aux travaux réalisés en Éclairage Public ou en Électricité sont titrées régulièrement, mais ont un délai de recouvrement incertain.)*

Ainsi, en souscrivant une ligne de trésorerie dite de confort, le SIEIL permettra ainsi couvrir ses éventuels besoins en trésorerie sur l'année. Une consultation a été lancée fin avril auprès de quatre établissements bancaires. Il est proposé de retenir l'offre de la Caisse d'Épargne pour un montant de tirage de 2 500 000 €.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10, décide de la réalisation d'une ligne de trésorerie de 2 500 000 €, destinée à faire face aux besoins momentanés de trésorerie, auprès de la Caisse d'Épargne pour une durée d'un an à compter de la date de signature du contrat, dans les conditions détaillées présentées au dossier, autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tout autre document annexe, autorise le Président à procéder, sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention, portant ouverture d'une ligne de trésorerie et précise que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 66 du Budget Principal.

g) Versement d'un acompte au démarrage des opérations

Le Président explique qu'un acompte de cinquante pour cent (50 %) du montant hors taxe net de l'opération est demandé aux aménageurs, particuliers, entreprises, etc... avant le démarrage des travaux. Les collectivités adhérentes sont actuellement exclues de ce processus.

Or, le SIEIL attend d'avoir réglé l'ensemble des factures d'une opération avant d'adresser aux collectivités adhérentes les mémoires correspondant à leurs quotes-parts. Ce mode de fonctionnement implique des reports budgétaires pour ces collectivités et engendre pour le SIEIL des décalages temporels importants entre les dépenses réalisées et les recettes correspondantes.

Sur avis de la commission de prospective réunie le 2 mai 2018, le Président propose :

- 1) d'appliquer le principe d'un appel de fonds à chaque démarrage des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL, quel que soit le demandeur, suivant les modalités suivantes :
 - > Collectivités adhérentes : Versement au SIEIL d'un acompte de cinquante pour cent (50 %) du montant hors taxe net de l'opération au démarrage des travaux pour toute quote-part théorique supérieure ou égale à trois mille euros hors taxe net (3 000,00 € HT net). Le démarrage de l'opération est conditionné par la réception d'un bon pour accord ou d'une délibération ou d'un bon de commande engageant financièrement la collectivité adhérente.
 - > Autres demandeurs : Versement au SIEIL d'un acompte de cinquante pour cent (50 %) du montant hors taxe net de l'opération avant le démarrage des travaux pour toute quote-part théorique supérieure ou égale à mille euros hors taxe net (1 000,00 € HT net). Le démarrage de l'opération est conditionné par la réception d'un bon pour accord ou d'une délibération ou d'un bon de commande engageant financièrement le demandeur. Le démarrage des travaux est conditionné par le versement de l'acompte des 50 % du montant théorique de l'opération.
- 2) que cette mesure s'applique aux collectivités adhérentes pour les opérations dont la date de démarrage des travaux est postérieure ou égale au 3 septembre 2018.
- 3) que cette mesure continue à s'appliquer dès à présent pour tous les autres demandeurs.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, approuve les propositions précitées concernant le versement d'un acompte au démarrage des travaux et décide de l'application de cet acompte de 50 % dans les conditions visées ci-dessous à compter du présent Comité syndical.

3 - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

a) tableau des effectifs - modification d'un poste d'adjoint administratif territorial en poste d'adjoint administratif territorial principal de seconde classe

Le Président explique qu'au vu du tableau des avancements du SIEIL pour l'année 2018, un agent positionné sur le grade d'adjoint administratif territorial peut bénéficier d'un avancement de grade au grade d'adjoint administratif territorial principal de seconde classe.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le tableau des effectifs du SIEIL en vigueur, accepte la modification du poste d'adjoint administratif territorial créé au tableau des effectifs du SIEIL le 17 juin 1997 et modifié le 14 décembre 2004 en poste d'adjoint administratif territorial principal de seconde classe à compter du 1^{er} juillet 2018 et précise que les sommes nécessaires sont inscrites au budget du SIEIL.

b) tableau des effectifs - création d'un poste d'adjoint technique

Le Président explique que depuis août 2016, un agent a été recruté au sein du service « éclairage public » pour assurer le suivi des travaux neufs de ce service.

Cet agent ayant donné satisfaction et l'activité du service due au nombre d'adhésions des communes le justifiant, il convient à présent d'assurer la pérennité de son poste.

Le Président demande donc au Comité syndical la création d'un poste d'adjoint technique territorial affecté au service « éclairage public ».

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le tableau des effectifs du SIEIL en vigueur, approuve la création de ce poste à compter du 1^{er} août 2018 et son inscription au tableau des effectifs du SIEIL et précise que les sommes nécessaires sont inscrites au budget 2018 du SIEIL.

Annexe 1

c) Tableau des effectifs – création d'un poste d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité

Le Président explique que compte tenu des besoins réels de remplacement et renfort ces trois dernières années, en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, le Président propose de créer 1 poste d'adjoint administratif de seconde classe pour faire face au surcroît d'activités du SIEIL.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le tableau des effectifs du SIEIL en vigueur, approuve la création de ce poste d'adjoint administratif pour accroissement temporaire de l'activité au tableau des effectifs du SIEIL et précise que les sommes nécessaires sont inscrites au budget du SIEIL.

d) Tableau des effectifs – création d'un poste d'attaché à temps non complet

Le Président explique que dans le cadre de la création de la Société publique locale pour la mobilité durable, autorisée par le Comité syndical du 27 mars dernier, et dont les statuts ont été officiellement signés avec le SIDELC le 9 mai dernier, il est nécessaire de recruter un agent en charge de la gestion administrative et financière de cette structure à temps non complet.

Au vu des candidatures présentées et issues de la fonction publique territoriale, le Président propose de créer un poste d'attaché territoriale à temps non complet, soit 50 % de temps de travail, au tableau des effectifs du SIEIL. Ce poste sera mis à disposition complète de la SPL, la rémunération de cet agent sera donc intégralement remboursée au SIEIL.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, vu le tableau des effectifs du SIEIL en vigueur, approuve cette création de poste d'attaché et la mise à disposition présentée ci-dessus et précise que les sommes nécessaires sont inscrites au budget du SIEIL.

e) Tableau des effectifs - modification d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe en poste de technicien

Suite à la mutation d'un agent des services techniques au 1^{er} septembre 2018, le Président propose de modifier son poste de technicien principal de 1^{ère} classe en poste de technicien.

Cette modification permettra en effet de recruter plus facilement un agent sur ce poste.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le tableau des effectifs du SIEIL en vigueur, approuve la modification du poste de technicien principal de 1^{ère} classe en poste de technicien, à compter du 1^{er} septembre 2018 et précise que les sommes nécessaires sont inscrites au budget 2018 du SIEIL.

f) Tableau des effectifs – création d'un poste de technicien

Le Président explique qu'un agent des services techniques du Pôle Électricité a fait valoir son droit à la retraite au début de l'année 2019. Afin d'anticiper ce départ et permettre la formation d'un nouvel agent, le Président propose au Comité syndical la création d'un poste de technicien au 1^{er} septembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le tableau des effectifs du SIEIL, approuve la création de ce poste à compter du 1^{er} septembre 2018 et son inscription au tableau des effectifs du SIEIL et précise que les sommes nécessaires sont inscrites au budget 2018 du SIEIL.

4 – ÉLECTRICITÉ

a) Groupement de commandes – Fournitures de transformateurs – Lancement du nouveau marché pour les années 2019-2021

Le Président rappelle que par délibération du 10 décembre 2009, le Comité syndical l'avait autorisé à adhérer au groupement de commande pour la Fournitures de transformateurs et de postes de transformation ruraux compacts simplifiés, la remise en état technique et la destruction de transformateurs avec les autres syndicats d'énergie du Grand Ouest de la France.

Pour mémoire, les syndicats adhérant au groupement sont le Syndicat intercommunal d'énergie du Maine-et-Loire (SiéML), le Syndicat Départemental d'Énergie du Finistère (SDEF), le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL), le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Électricité du Loir-et-Cher (SIDELC), le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire Atlantique (SyDELA), le Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Mayenne (SDEGM), le Syndicat Départemental d'Énergie du Morbihan (SDEM), le Conseil Départemental de la Sarthe (CD72), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV) et le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN).

Le groupement de commande, ayant pour objet un achat répétitif, par délibération du 17 octobre 2014, le Comité syndical l'avait autorisé à signer la convention constitutive pour une durée indéterminée, à rembourser la quote-part des frais au coordonnateur et à définir le nouveau coordonnateur à chaque renouvellement de marché.

Ce groupement de commandes est actuellement géré par le SyDEV. Le marché 2017-2018 arrive à son terme le 31 décembre 2018.

Le SyDELA s'est proposé pour être le nouveau coordonnateur du groupement pour le marché 2019-2021.

La Commission Européenne ayant défini de nouvelles exigences en matière d'écoconception des transformateurs qui seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2021, le prochain marché prendra effet le 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'au 30 juin 2021.

Le marché sera un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert (articles 67, 68, 78 et 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Ce marché se décomposera en 7 lots de la manière suivant :

Lot n°1 : Transformateurs type haut de poteau H61 pertes réduites TPC* (50, 100, 160 kVa)

Lot n°2 : Transformateurs type cabine H59 pertes réduites non TPC* (160, 250 kVa)

Lot n°3 : Transformateurs type cabine H59 pertes réduites TPC* (100,160, 250 kVa)

Lot n°4 : Transformateurs type cabine H59 pertes réduites non TPC* (400, 630 kVa)

Lot n°5 : Poste de transformations type poste rural compact simplifié (PCRS) TPC* pertes réduites (50, 100, 160 kVa)

Lot n°6 : Remise en état technique de transformateurs déposés

Lot n°7 : Destruction de transformateurs

*TPC : transformateur avec protection coupure intégrée

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu l'article L. 2122-21-1 modifié du code général des collectivités territoriales et aux termes de la convention du groupement de commande, continue à prendre part au groupement de commandes pour la passation du marché « Fourniture de transformateurs et de postes de transformation ruraux compacts simplifiés, Remise en état technique et Destruction »,

Annexe 1

accepte que le SyDELA soit le coordonnateur du groupement pour le prochain marché 2019-2021, permet au SyDELA de lancer ce nouveau marché, dans les conditions présentées ci-dessus, rembourse la quote-part des frais au SyDELA pour la coordination de ce marché et autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce marché public.

b) Autorisation de lancement d'un marché pour l'achat et la fourniture de postes de transformation 2019 - 2021

Le Président explique, que le marché pour la fourniture et la livraison des postes de transformation cabine préfabriqués 2017-2019 arrive à son terme le 31 janvier 2019. Il est donc nécessaire pour le SIEIL de relancer une consultation pour la fourniture et la livraison de postes de transformation.

Le Président propose que ce marché :

- > soit lancé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert (articles 67 et 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)
- > soit sous la forme d'un accord cadre à bons de commande (articles 78 et 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)
- > prenne effet le 1 février 2019 et ce jusqu'au 30 juin 2021 pour être calqué sur le marché du groupement de commandes de fourniture de transformateurs qui vient d'être présenté ;
- > soit composé des 3 lots ci-dessous :

	Description	Montant minimum en €HT	Montant maximum en €HT
Lot n°1	Poste au Sol Simplifiés de type A et de type B (PSSA et PSSB)	70 000,00 €	400 000,00 €
Lot n°2	Poste à couloir de manœuvre (PAC)	60 000,00 €	400 000,00 €
Lot n°3	Poste urbain compact (PUC)	120 000,00 €	850 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu l'article L. 2122-21-1 modifié du code général des collectivités territoriales, autorise le lancement du marché 2019 - 2021 de fournitures de postes de transformation cabine préfabriqués dans les conditions présentées ci-dessus et autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce marché public.

c) Marché - Électricité - Consultation 2018 - Autorisation de lancement des consultations et des avis de pré-information

Le Président explique que les marchés d'études d'électrification, d'éclairage public et de télécommunication et de travaux d'électrification arrivent à leur terme le 30 juin 2019. Il est donc nécessaire de relancer les consultations avant la fin de l'année 2018, et de pouvoir faire paraître les avis de pré-information des entreprises comme le permet l'article 31 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Ces avis permettent de réduire les délais de réception des offres et d'informer en amont les entreprises des consultations qui seront ouvertes en cours d'année 2018 et donc de s'y préparer. Le Président précise que ces nouveaux marchés prendront effet au 1 juillet 2019 et ce jusqu'au 30 juin 2022 selon les caractéristiques suivantes :

> Marché d'études d'électrification, d'éclairage public et de télécommunication 2019 - 2022

Un marché d'études d'électrification, d'éclairage public et de télécommunication sur les programmes de travaux définis et arrêtés par le SIEIL, selon la procédure d'appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord cadre à bons de commande (articles 67, 68, 78 et 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics) d'une durée ferme de 3 ans, divisé en 6 lots financiers, avec un montant minimum de 200 000 € hors taxes et sans maximum pour chacun des lots, soit un marché total de 1 200 000 € hors taxes minimum et sans maximum sur 3 ans sur l'ensemble du territoire du SIEIL.

> Marché de travaux d'électrification 2019 - 2022

Un marché de travaux d'électrification sur la base des programmes de travaux définis et arrêtés par le SIEIL, selon la procédure d'appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord cadre à bons de commande (articles 67, 68, 78 et 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics) d'une durée ferme de 3 ans, divisé en 6 lots financiers, avec un montant minimum de 3 000 000 € hors taxes et un montant maximum de 15 000 000 € hors taxes pour chacun des lots, soit un marché total de 18 000 000 € hors taxes minimum et 90 000 000 € hors taxes maximum sur 3 ans sur l'ensemble du territoire du SIEIL. Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu l'article L. 2122-21-1 modifié du code général des collectivités territoriales, autorise le lancement des marchés 2019 - 2022 d'études d'électrification, d'éclairage public et de télécommunication et de travaux d'électrification dans les conditions présentées ci-dessus et autorise le Président à signer tous les documents afférents à ces marchés publics.

d) Dotation FACE

Le Président fait part des dotations prévisionnelles 2018 du CAS FACE reçues en mars 2018. Ces dotations prennent en compte les données actualisées suite à l'inventaire FACE 2017.

Programmes	Année 2017	Année 2018	Variation 2017/2018
RENFORCEMENT			
AB	1 716 000,00 €	1 694 000,00 €	-1,28%
EXTENSION			
EF	429 000,00 €	423 000,00 €	-1,40%
SÉCURISATION			
S	787 000,00 €	782 000,00 €	-0,64%
SC	1 177 000,00 €	1 196 000,00 €	1,61%
DISSIMULATION			
C	605 000,00 €	607 000,00 €	0,33%
TOTAL	4 714 000,00 €	4 702 000,00 €	-0,25%

Ces dotations sont intégrées au budget et définissent les programmes de travaux votés au Comité syndical.

Annexe 1

5 - GAZ

Le Président cède la parole à Monsieur Gérard MARTIELIERE, Vice-président en charge de la compétence Gaz.

À ce jour, 105 communes ont transféré leur compétence gaz au SIEIL. Les concessionnaires sont BUTAGAZ (1 commune), GrDF (33 communes), PRIMAGAZ (1 commune) et SOREGIES (70 communes).

a) Plan de financement de subvention d'équilibre

Le Comité syndical, par délibération du 13 juin 2017, a validé le principe d'un plan de financement type pour les communes adhérentes permettant de réaliser des travaux de construction ou d'extension de réseaux gaz, en cas de calcul de Bénéfice sur Investissement (B/I) inférieur à 0 avec une participation du SIEIL pour 70 % (investissement) et la commune pour 30 % (fonds de concours).

Nouveaux projets

Sorégies a étudié des projets de réseaux pour les communes d'Antogny-le-Tillac, Draché et Gizeux et fait les calculs de B/I.

Ces opérations ne sont pas à l'équilibre et Sorégies sollicite une aide de la Collectivité (communes et SIEIL) par les subventions d'équilibre suivantes :

	Longueur réseau (mètres)	Coût des travaux (€)	Nombre clients	B/I	Subvention d'équilibre ^{*1} (€)	
ANTOGNY-LE-TILLAC ^{*2}	441	63 505	9	- 0,46	29 411	
DRACHE ^{*3}	886	108 267	32	- 0,14	15 680	
GIZEUX ^{*4}	377	58 445	18	- 0,27	12 736	
TOTAL	1 704	230 217	59		57 827	
				Commune (Fonds de concours)	30 %	17 348,10
				SIEIL (Investissement)	70 %	40 478,90

^{*1} Montant maximum, net de taxes, des subventions d'équilibre sollicitées par les concessionnaires dont 70 % à charge du SIEIL (investissement) et 30 % à charge des communes (fonds de concours)

^{*2} Desserte du centre-bourg + bâtiments communaux

^{*3} Secours réseau de chaleur bâtiments communaux + lotissement Val Touraine Habitat (réhabilitation thermique) + projet lotissement Touraine Logement + riverains

^{*4} Desserte du lotissement Val Touraine Habitat + riverains

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir autoriser les engagements financiers de ces subventions d'équilibre demandées par Sorégies pour les communes d'Antogny-le-Tillac, Draché et Gizeux et l'autoriser à signer avec les communes et le concessionnaire les conventions financières y afférentes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu la délibération du Comité syndical 13 juin 2017 du SIEIL approuvant les nouvelles modalités financières des plans de financement des subventions d'équilibre, vu les demandes du concessionnaire pour obtenir des subventions d'équilibre pour les concessions susvisées, approuve les propositions de financements des subventions d'équilibre demandées par le concessionnaire Sorégies, dans le cadre des délégations de service public de distribution publiques de gaz sur les communes susvisées, autorise les engagements financiers pour les subventions d'équilibre telles que présentées et définit ci-dessus et autorise le Président à signer les conventions financières avec les communes et le concessionnaire et tous les documents afférents à la présente délibération.

b) Concessions historiques GrDF de Chinon, L'Île-Bouchard et Vouvray

La concession historique de GrDF pour la commune de L'Île-Bouchard arrivera à son terme le 22 juin 2020, celle de Vouvray le 1^{er} septembre 2020 et Chinon le 31 décembre 2020.

Par les textes réglementaires (voir références infra) les concessions historiques en gaz naturel sont exclues du champ de la mise en concurrence et sont donc automatiquement reconduites.

Par souci de cohérence avec les DSP mises en concurrence par le SIEIL et pour tenir compte des durées d'amortissement des équipements gaz, le SIEIL proposera à GrDF de signer une nouvelle convention de concession pour Chinon, L'Île-Bouchard et Vouvray pour une durée de 30 ans sur la base du cahier des charges de type 2010 négocié entre la FNCCR et GrDF (délibération du Comité syndical n°2017-50 du 13 juin 2017).

La Commission gaz du SIEIL (réunie le 24 janvier 2018) et la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) (réunie le 16 mai 2018) ont émis un avis favorable à la procédure présentée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le CGCT/article L. 1411-12 qui prévoit que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise [...] », vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006 : Instituent un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, décide la reconduction pour 30 ans des concessions historiques avec GrDF des communes susvisées, décide la mise en place du cahier des charges 2010 pour ces concessions, autorise le Président à signer les nouvelles conventions de concession de ces communes et à mettre en place l'audit de fin de concession de ces communes.

6 - ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Président cède la parole à Monsieur Jackie MATHEVET, Vice-président en charge de la compétence éclairage public.

À ce jour 170 communes et 3 communautés de communes (« Gâtine et Choissilles – Pays de Racan », « Touraine Vallée de l'Indre » et « Chinon Vienne et Loire ») ont transféré leur compétence éclairage public au SIEIL soit 39 100 points lumineux.

Cela représente 62 % des collectivités qui ont transféré leurs installations, 46 % des points lumineux du territoire départemental qui appartiennent au SIEIL.

Le volume du parc en charge du SIEIL devient significatif. À ce propos, le Président précise que lors du prochain débat d'orientations budgétaires, une discussion sur les modalités d'accompagnement du financement de l'éclairage public sera abordée.

Pour illustrer ses propos, le Président précise que les participations financières en 2008 – 2009 (avant la prise de compétence) représentaient en volume de travaux 1 600 000 €.

L'année dernière, cela représentait + de 5 500 000 € de travaux. Au vu de ces chiffres, ce point sera donc abordé au cours des orientations budgétaires afin de poursuivre l'accompagnement des communes dans le transfert de la compétence EP tout en étudiant des plans pluriannuels de travaux avec les collectivités adhérentes.

7 - COMMUNICATION

a) Changement de logo du SIEIL

Le Président laisse la parole à Madame Catherine COME, Vice-présidente en charge de la communication.

Elle explique que suite au renouvellement du marché de communication, l'agence Goodby* a proposé à la commission communication un nouveau logo afin de dynamiser la communication du SIEIL.

L'objectif de cette initiative est de renforcer l'identité du SIEIL et sa présence sur son territoire. L'installation de codes graphiques plus actuels et plus performants participe de la volonté d'accroître la visibilité du SIEIL et de rendre plus efficaces les supports de communication et d'information rattachés, notamment dans sa logique d'acteur de la transition énergétique.

Madame COME présente en séance le nouveau projet de logo.

Le Président explique qu'au moment du remplacement du parc automobiles du SIEIL, la nouvelle charte graphique sera mise en oeuvre. Ce choix s'effectuera également au fur et à mesure du renouvellement des objets communicants. Cette même réflexion s'applique au logo d'Enercentre et Modulo.

Monsieur JAMET constate que les lettres du nouveau logo peuvent amener à lire S E L, les lettres I étant dans une autre déclinaison et pouvant se confondre avec les lignes du logo.

Le Président en prend note et ajoute qu'une présentation définitive des nouveaux SIEIL – Enercentre Val de Loire et Modulo sera faite au cours du prochain comité syndical d'octobre 2018.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu la présentation qui vient d'être faite devant le Comité syndical, vu le nouveau logo proposé pour le SIEIL, accepte la nouvelle identité graphique.

8 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Jacques NOURRY, délégué de la commune de Beaumont-en-Véron s'adresse à Enedis car il constate que sur sa commune des branchements sont faits sur les voiries et les réfections de voiries sont très mal faites. Aucun PV de réception n'est établi. Est-il possible de mettre en place un système de contrôle qualité ?

Le Président invite Monsieur Franck SEZETTRE à prendre la parole afin d'apporter des explications à Monsieur NOURRY.

Monsieur SEZETTRE n'a pas de réponse précise sur la question. Il est possible d'étudier un retour sur la qualité des travaux. Toutes les remontées d'informations sont les bienvenues et un retour pourra être formulé au cas par cas.

Le Président aborde le critère des compactages et il semble que très rapidement après les travaux, des affaissements apparaissent. Le temps de latence est-il suffisamment respecté par les entreprises prestataires ?

Monsieur SEZETTRE précise que des revues sont faites régulièrement avec les entreprises prestataires. Le SIEIL pourrait être également destinataire de ces échanges surtout dans le cadre du contrôle de concession.

Le Président invite donc l'ensemble des délégués à relayer cette information auprès de leur commune afin que le SIEIL en soit avisé et puisse intervenir auprès d'Enedis par le biais de Monsieur SEZETTRE.

Monsieur Christian BARITAUD, délégué de la commune de Bridoré, interpelle le Président au sujet de MODULO et la série de bornes mises en oeuvre pourrait conduire à l'avenir une mobilité propre en associant les batteries et le moteur hydrogène. Le SIEIL est-il en capacité d'investir sur des projets de stockage d'hydrogène par exemple ?

Le Président confirme à Monsieur BARITAUD qu'un point précis sera présenté au cours d'un prochain comité syndical, sur ce sujet et notamment sur l'interopérabilité et sur la méthanisation de synthèse via le projet de démonstration de la société STORENGY.

En l'absence d'autres questions le Président lève la séance à 12h25.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Convention constitutive
d'un groupement de commande
pour l'acquisition d'un logiciel
de suivi énergétique

PRÉAMBULE :

Dans un souci de simplification et d'économie, les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire tous membre de l'entente « Territoire d'Énergie Centre-Val de Loire » ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes d'énergies pour lequel ils souhaitent acquérir un logiciel de suivi énergétique.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire (SIEIL) et les syndicats départementaux d'Énergies d'Eure et Loir (ENERGIE Eure-et-Loir) et de l'Indre (SDEI) partagent le poste de chargé de mission achats d'énergies afin d'assurer le suivi des groupements d'achats d'énergies proposés à leurs adhérents.

> Coordonnateur du groupement de commande :

- SIEIL - Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, 12-14 rue Blaise Pascal, BP 51314 37013 TOURS CEDEX 1,

> Autres membres :

- ENERGIE Eure et Loire, 65 rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE,
- SDEI - Syndicat départemental d'énergies de l'Indre, 2 place des Cigarières CS 60218, 36000 CHATEAUROUX CEDEX,

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services associés à l'achat d'énergies, de préciser les conditions d'acquisition d'un logiciel de suivi énergétique mutualisé conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, et de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à améliorer la gestion du groupement d'achats d'énergies et à répondre aux besoins des membres grâce à :

- > 1. L'acquisition et le déploiement d'une solution informatique pour la collecte des données du groupement d'achats d'énergies (recensement des données en amont des marchés et définition du périmètre du groupement d'achat d'énergies),
- > 2. L'Acquisition et le déploiement d'une solution informatique de suivi du groupement d'achats d'énergies et notamment des services associés (suivi de facturation, de consommation, des périmètres, ...).

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords cadres et marchés subséquents au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué du SIEIL, du SDEI et d'ÉNERGIE Eure-et-Loir.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SIEIL est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 (ci-après dénommé « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 12-14 rue Blaise Pascal BP 51314 37013 TOURS CEDEX 1.

4.2 Rôle du coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SIEIL est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en vigueur sur les marchés publics (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et ses décrets d'application, notamment les décrets n°2015-1163 et n°2016-630) à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants et de la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans le domaine visé à l'article 2.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les membres :

- > D'organiser et d'animer des groupes de travail afin de définir les besoins de chacun des membres,
- > De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés,
- > D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis lors des groupes travail,
- > D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants,
- > D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres,
- > De signer et notifier le marché,
- > De transmettre le marché aux autorités de contrôle,
- > De préparer et conclure les avenants du marché passé dans le cadre du groupement,
- > De gérer le précontentieux afférent à la passation du marché,
- > De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Annexe 2

De manière générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que le marché conclu dans le cadre du groupement réponde au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

ARTICLE 5 : AUTRES MEMBRES

Compte tenu de la connaissance de leurs organisations respectives et dans un souci de cohérence territoriale, les autres membres du groupement désignés au préambule valident au coordonnateur la préparation et le suivi des missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur. Un représentant par membre visés à l'article 5 du présent acte constitutif assistera avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 : MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation du marché ou accord-cadre préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ou de la lettre de consultation.

Par ailleurs, les membres sont chargés pour les dépenses de fonctionnement :

- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

ARTICLE 8 : ADHÉSION

L'adhésion à ce groupement est subordonnée à l'adhésion au groupement d'achat d'énergie et de services associés.

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion au présent acte constitutif.

ARTICLE 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale du marché en cours. En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché auxquels participe le membre.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte constitutif, à l'exception du retrait d'un membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres l'a approuvé.

ARTICLE 11 : QUOTITÉ DES FRAIS FINANCIERS

Les frais financiers seront répercutés à l'euro-l'euro à chacun des membres du groupement de commande en fonction du nombre de points de livraison des adhérents de chaque structure, traitée au travers chaque fonctionnalité de la solution informatique proposée.

Les frais d'acquisition des droits de licence, d'utilisation de la solution et la reprise de l'historique des données feront l'objet de l'émission d'un titre de recette, en € TTC net FCTVA, auprès des membres de la présente convention après paiement des factures, par le coordonnateur, au(x) prestataire(s) retenu(s), avant le 31 janvier de l'année N+1. Dans le cas où cette prestation fait l'objet d'une facturation annuelle, une révision au nombre de point de livraison en date du 31 décembre sera effectuée.

Les frais liés au fonctionnement du logiciel et au traitement des données sont directement facturés aux membres pilotes par le(s) prestataire(s).

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie de la présente convention s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments non publics ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention.

ARTICLE 13 : REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Chaque partie doit se conformer au Règlement Général de Protection des Données applicable à compter du 25 mai 2018, en prenant les dispositions adaptées à leurs structures.

Les sous-traitants sont tenus de respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de documentation de leur activité. Ils doivent prendre en compte la protection des données dès la conception du service ou du produit par défaut et mettre en place des mesures permettant de garantir une protection optimale des données.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin.

Il pourra également être résilié par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin au présent acte constitutif. La résiliation prend effet dans un délai minimum de 6 mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

ARTICLE 15 : LITIGES

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent acte constitutif, est le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date la plus tardive de signature pour une durée indéterminée.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

Fait à Chartres, le
Pour ENERGIE Eure-et-Loir
Le Président,
Xavier NICOLAS

Fait à Châteauroux, le
Pour le SDEI
Le Président,
Louis CAMUS

Fait à Tours, le
Pour le SIEIL
Le Président,
Jean-Luc DUPONT

ÉLECTRICITÉ

Participations du SIEIL pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique

Participations du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique

Bénéficiaire de la prestation	Nature de l'opération	Détails	Maître d'ouvrage	Taux de participation du SIEIL	Observations	Éligible PCT
1	Accroissement de la demande d'électricité	Adaptation à la charge (préventif)	SIEIL	100 % du montant HT	Régime urbain et rural - Article 9 du cahier des charges et article 5 de l'annexe 1	Oui
	Amélioration de la qualité de service	Renforcement (curatif)			Régime rural - Article 9 du cahier des charges et article 5 de l'annexe 1	Non
	Amélioration de la qualité de service	Renforcement (curatif)			Régime urbain - Article 9 du cahier des charges et article 5 de l'annexe 1	Non
2	Extension de type équipement public en zone U et assimilables	Alimentation d'une opération ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme	SIEIL	100 % du montant HT	Les dossiers doivent être éligibles aux obligations de desserte par des équipements publics en zone U ou assimilables suivant le règlement d'urbanisme et conditionnés par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme identifiant précisément le raccordement prévu au réseau de distribution publique d'énergie électrique. Travaux hors du terrain d'assiette de l'opération. 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Oui
3	Extension de type équipement public hors zone U et assimilables	Alimentation d'une opération ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme	SIEIL	40 % du montant HT	Les dossiers doivent être éligibles aux obligations de desserte par des équipements publics hors zone U ou assimilables suivant le règlement d'urbanisme et conditionnés par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme identifiant précisément le raccordement prévu au réseau de distribution publique d'énergie électrique. Travaux hors du terrain d'assiette de l'opération. 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Oui
4	Extension de type équipement public exceptionnel pour besoins communaux	Alimentation d'une opération destinée à des besoins communaux	SIEIL	100 % du montant HT	Alimentation d'une opération destinée à des besoins communaux et n'ayant pas de caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal. Alimentation d'une école communale, d'une mairie , d'un gymnase... Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Oui
5	Extension de type équipement public exceptionnel	Toutes les extensions ne relevant des cas n°2, 3 et 4 ci-dessus	SIEIL	40 % du montant HT	Alimentation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui par sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Article L. 332-8 du code de l'urbanisme. Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1	Oui

Éléments en gras : modifications des règles existantes

Annexe 3

Participations du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique

Bénéficiaire de la prestation	Nature de l'opération	Détails	Maître d'ouvrage	Taux de participation du SIEIL	Observations	Éligible PCT
6	Intégration d'ouvrage dans l'environnement	Dissimulation	SIEIL	80 % du montant HT	Article 8 du cahier des charges de concession, tranche C du FACE, fonds propre du Syndicat	Non
		Dissimulation de poste de transformation type « cabine haute »		100 % du montant HT	La dissimulation ne concerne que le poste de transformation « cabine haute » et la reprise des réseaux électriques impactés	Non
7	Réseau de desserte à usage exclusif de l'opération	Lotissement ou zone d'activité Colonne montante	SIEIL	40 % du montant HT	Viabilisation des lots. Le génie civil est à la charge de l'aménageur dans le lotissement ou la zone d'activité. <i>1^{er} de l'article L. 342-11 du code de l'énergie</i> <i>Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1</i>	Oui
8	Réalisation d'une ZAC	Extension des réseaux HTA	SIEIL	80 % du montant HT	Extension HTA si demande de raccordement inférieure ou égale à 250 KVA. Le Génie civil est à la charge de l'aménageur. <i>3^o de l'article L. 342-11 du code de l'énergie</i> <i>Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1</i>	Oui
		Extension des réseaux HTA	Enedis	0 %	Extension HTA si demande de raccordement supérieure à 250 KVA <i>Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1</i>	Non
		Extension des réseaux BT		80 % du montant HT	Extension des réseaux BT nécessaires à l'aménagement de la ZAC sur voiries primaires. Le génie civil est à la charge de l'aménageur. <i>3^o de l'article L. 342-11 du code de l'énergie</i> <i>Article 9 du cahier des charges et article 5 de l'annexe 1</i>	Oui
		Viabilisation des lots	SIEIL	40 % du montant HT	Viabilisation des lots nécessaire à l'aménagement de la ZAC. Le génie civil est à la charge de l'aménageur. <i>3^o de l'article L. 342-11 du code de l'énergie</i>	Oui
9	Demande hors programme	Dissimulation		80 % du montant HT	Dissimulation nécessaire à l'aménagement de la ZAC. Le génie civil est à la charge de l'aménageur.	Non
		Dissimulation	SIEIL	0 % (TVA prise en charge par le SIEIL)	Toute opération souhaitée par la collectivité alors que cette opération n'a pas été retenue au programme de l'année. Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL sur proposition de la commission de programmation des travaux d'électricité (CPTÉ) et accord du comité syndical. Pas de remboursement différé du SIEIL auprès de la collectivité.	Non
10	Réhabilitation des postes de transformation et armoires de coupure de distribution publique	Peinture	SIEIL	100 % du montant HT	Poste de transformation HTA/BT et armoire de coupure HTA du réseau de distribution publique	Non
		Peinture et fresque	SIEIL	80 % du montant HT	Cette quote-part s'applique sur le montant total de l'opération peinture plus fresque. Fresque réalisée à la demande de la collectivité.	Non

Éléments en gras : modifications des règles existantes

Participations du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique

Bénéficiaire de la prestation	Nature de l'opération	Détails	Maître d'ouvrage	Taux de participation du SIEIL	Observations	Éligible PCT	
Collectivité non adhérente (EPCI auquel adhère la collectivité adhérente)	11	Extension de type équipement public exceptionnel pour besoins communaux	Alimentation d'une opération destinée à des besoins communaux	SIEIL	100 % du montant HT	Alimentation d'une opération destinée à des besoins communaux et n'ayant pas de caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal. Alimentation d'un gymnase, d'une station d'épuration, d'un poste de refoulement... <i>Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1</i>	Oui
	12	Extension de type équipement public exceptionnel	Alimentation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal	SIEIL	40 % du montant HT	Alimentation d'une antenne de téléphonie mobile, d'une exploitation agricole, d'une entreprise... <i>Article L. 332-8 du code de l'urbanisme</i> <i>Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1</i>	Oui
Particulier, entreprise ou collectivité non adhérente	13	Extension en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée	Alimentation d'un consommateur d'électricité en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée	SIEIL	40 % du montant HT	Terrain de loisirs, relais de chasse, bâtiment existant... <i>5° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie</i>	Oui
	14	Extension de type équipement propre	Alimentation exclusive à l'usage de l'opération	SIEIL	40 % du montant HT	Alimentation exclusive à l'usage de l'opération hors lotissement ou zone d'activité Définie par l'autorité qui délivre l'autorisation d'urbanisme Le raccordement ne doit pas excéder 100 mètres et est soumis à l'accord du demandeur. <i>Article L. 332-15 du code de l'urbanisme</i>	Oui
	15	Réseau de desserte à usage exclusif de l'opération	Lotissement ou zone d'activité uniquement	SIEIL	40 % du montant HT	Viabilisation des lots. Le génie civil est à la charge de l'aménageur dans le lotissement ou la zone d'activité. <i>1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie</i> <i>Article 9 du cahier des charges de concession et article 5 de l'annexe 1</i>	Oui
	16	Intégration d'ouvrage dans l'environnement	Dissimulation	SIEIL	0 % (TVA prise en charge par le SIEIL)	Travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL sur proposition de la commission de programmation des travaux d'électricité (CPTE) et accord du comité syndical.	Non
	17	Réhabilitation des postes de transformation et armoires de coupure de distribution publique	Peinture Peinture et fresque	SIEIL	100 % du montant HT 0 %	Poste de transformation HTA/BT et armoire de coupure HTA du réseau de distribution publique Fresque réalisée avec l'accord de la collectivité.	Non Non

Éléments en gras : modifications des règles existantes

ÉCLAIRAGE PUBLIC

Propositions de règles d'intervention dans le cadre des chantiers électricité du SIEIL

Annexe 4

Ces propositions de règles d'intervention sont fondées sur l'extrait de l'article 2 du cahier des charges de concession de 1992 qui stipule :
« Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau concédé et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge du concessionnaire ; leur établissement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée. Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution public, ne font pas partie de la concession.

Commentaire associé à l'article 2 : Lorsque la collectivité a demandé l'établissement, sur les supports du réseau concédé, de conducteurs d'éclairage public distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages concédés »

I. OBJET

L'objet est de définir les règles d'intervention du SIEIL à mettre en œuvre lors de travaux sur le réseau d'éclairage public liés à ceux du réseau de distribution publique d'énergie électrique indépendamment de la prise de compétence éclairage public par le SIEIL.

II. GLOSSAIRE

Appui commun : Support béton ou bois ou métallique établi par un maître d'ouvrage et supportant plusieurs réseaux. Le support appartient au maître d'ouvrage ayant le premier établi ce support pour son réseau. Les autres réseaux sont dits « en appui commun ». Cette occupation est précaire et révocable. En cas de suppression du support à l'initiative de son propriétaire ou de son exploitant, les autres maîtres d'ouvrage réalisent le déplacement et la réinstallation de leur réseau et prennent en charge les frais qui en découlent.

Chargé d'exploitation : Personne habilitée par le gestionnaire du réseau pour définir les conditions et délivrer les autorisations d'accès à ce réseau.

Chargé de consignation : Personne habilitée désignée par le Chargé d'exploitation pour consigner les installations avant travaux.

Consignation : Actions de mise hors tension et en sécurité du réseau pour y accéder.

CONSUEL : Le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité est chargé du visa d'attestation de conformité des installations électriques neuves ou rénovées après leur contrôle.

Pour la mise en service d'un nouveau compteur électrique (nouvelle construction ou rénovation électrique), le distributeur d'électricité exige un certificat de conformité de l'installation. Certificat qui sera délivré par le CONSUEL suite à une inspection.

Contrôle technique : Contrôle par un organisme agréé des installations électriques neuves ou rénovées.

Extension : Création d'un réseau d'éclairage public.

Mise en conformité : La mise en conformité du réseau d'éclairage public existant comprend les travaux nécessaires au respect des standards normatifs et techniques au moment de leur réalisation.

Récolement : Document fourni par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Il peut se présenter sous différentes formes (supports et échelles définis au marché). Il permet d'identifier et de repérer avec précision les réseaux construits ou modifiés. Ils peuvent être intégrés à la cartographie du réseau.

Le réseau d'éclairage public est un réseau sensible au titre du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 DT-DICT relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages.

Renouvellement : Le renouvellement comprend les changements de matériels vétustes ou non conformes et le génie civil associé.

Remontée sur façade pour du réseau d'éclairage public : Elle permet de poser un câble sur une façade avec l'accord du propriétaire.

Remontée sur façade pour un point lumineux : Elle permet d'alimenter un point lumineux posé sur une façade avec l'accord du propriétaire. Elle comprend le câble, la saignée, les protections mécaniques, le boîtier d'alimentation et de protection avec ses équipements. Elle est assimilée à un candélabre.

Remontée aéro-souterraine (RAS) : Elle réalise la liaison entre les réseaux souterrain et aérien. Elle se pose ou s'encastre sur les façades avec l'accord du propriétaire ou sur les supports avec une protection mécanique adaptée (Goulotte).

III. RÈGLES GÉNÉRALES DE PARTICIPATION EN FONCTION DE LA NATURE DES TRAVAUX

III. 1 - GESTION ADMINISTRATIVE

Contrôle technique, CONSUEL : Le contrôle technique et le CONSUEL sont à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Conventions pour le réseau d'éclairage public : Les conventions amiables pour l'implantation du réseau d'éclairage public en domaine privé et pour les remontées sur façade sont à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Plan projet pour le réseau d'éclairage public : Le maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public établit le plan projet de l'implantation du matériel et indique le dimensionnement des câbles en fonction de la puissance installée.

Raccordement : Les demandes de raccordement ou de suppression ou de modification de branchement sont à la charge du bénéficiaire du contrat de fourniture d'énergie.

Récolement éclairage public : Toute opération doit faire l'objet d'un récolement fourni au maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

III. 2 - MATÉRIEL et GÉNIE CIVIL

Appui commun : La dépose, la déconnexion, la repose et la reconnexion du matériel d'éclairage public sur les appuis communs est à la charge du SIEIL lorsque les travaux sont à son initiative. Ils restent à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public dans tous les autres cas.

En cas de création, la pose et la connexion sont à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public. Si les appuis communs sont supprimés et remplacés par des mâts, la repose et la connexion des matériels déposés des appuis communs est à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Branchements : Lorsque le branchement est existant, le SIEIL le reprend comme tout branchement existant. Le titulaire du contrat de fourniture d'énergie informe son fournisseur d'énergie et Enedis pôle branchement du déplacement éventuel du comptage.

Annexe 4

Cabine téléphonique ou arrêt de bus ou cars : Si l'éclairage des cabines téléphoniques et des arrêts de bus ou cars est alimenté depuis le réseau d'éclairage public, l'alimentation est reprise dans les mêmes conditions qu'un point lumineux. Si l'alimentation est indépendante de l'éclairage public, elle est reprise comme tout branchement. Leur mise aux normes et leur entretien sont à la charge des maîtres d'ouvrage de ces équipements.

Dissimulation réseau d'éclairage public seul : Le matériel et le génie civil sont à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Éclairage festif : Si l'éclairage festif est alimenté depuis le réseau d'éclairage public, l'alimentation est reprise dans les mêmes conditions qu'un point lumineux.

La mise aux normes, les prises guirlandes et l'entretien sont à la charge des maîtres d'ouvrage de ces équipements.

Génie civil d'éclairage public : Le maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public prend en charge les coûts des traversées en cas de changement à son initiative de côté de l'éclairage public.

Le génie civil lié à un renouvellement de réseau d'éclairage public reste à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Matériel d'éclairage public : Les luminaires, la pose, les raccordements, les renouvellements de matériels, les mises en conformité, les coffrets à encastrer, les remontées sur façade (assimilées à un candélabre) sont à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public.

Mise en service : La mise en service du réseau d'éclairage public et les contrôles avant la mise en service sont toujours à la charge du maître d'ouvrage de ce réseau.

Panneaux de signalisation routière lumineux et feux tricolores : Leur alimentation et leur entretien sont à la charge du maître d'ouvrage de ces équipements. Ils ne sont pas repris sur le réseau d'éclairage public dans le cadre des travaux du SIEIL. Ils sont repris comme tout branchement.

Panneaux publicitaires : Leur alimentation et leur entretien sont à la charge du maître d'ouvrage de ces panneaux. Ils ne sont pas repris sur le réseau d'éclairage public dans le cadre des travaux du SIEIL. Ils sont repris comme tout branchement.

Réseau d'éclairage public : Les renouvellements du réseau d'éclairage public restent à la charge du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public (Câble, câblette, fourreau...).

Le SIEIL préconise de préparer l'avenir en ne construisant le réseau d'éclairage public que physiquement et électriquement séparé. Cette solution technique, lorsqu'elle est appliquée à un départ de l'armoire d'éclairage public n'impose plus de se calquer sur le schéma du réseau de distribution publique d'énergie électrique. Elle limite la multiplication des comptages.

Support : La dépose de supports rétrocedés au maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public reste à sa charge.

III. 3 - TRAVAUX REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU CONCESSIONNAIRE

Comme le stipule l'article 2 du cahier des charges de concession de 1992 et ses avenants, le concessionnaire (actuellement Enedis) a des obligations lors de la réalisation des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Dans ce cas le SIEIL n'intervient pas.

Pour les autres cas, se reporter au tableau suivant :

Propositions règles d'intervention pour l'éclairage public dans le cadre des chantiers électricité du SIEIL

Nature des travaux sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique	Générateur du fait	Technique utilisée Réseau de distribution publique d'énergie électrique existant/ Réseau électrique projeté	Définition des travaux sur le réseau d'éclairage public (EP)	Taux de participation du SIEIL	Participation du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public
Renforcement ou adaptation à la charge	SIEIL	1 Aérien / Aérien	Reconstruction en technique réseau aérien EP électriquement et physiquement séparé	100 % 0 % pour Consuel, contrôle technique et branchement neuf	0 % 100 % pour Consuel, contrôle technique Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
		2 Aérien / Souterrain Le maître d'ouvrage EP remplace son éclairage public aérien et le reconstruit en souterrain avec ou sans réinjection sur du réseau aérien	- Pose en attente du fourreau, de la câblette et du câble sur le linéaire de la basse tension avec les boucles - Obligation de protéger le réseau souterrain par une protection différentielle - Mise en conformité pour alimenter les réseaux aériens de part et d'autre du projet - Comparaison du coût entre la création d'armoire de commande avec des points d'ouvertures sur le réseau aérien et la mise en œuvre d'un câble d'éclairage public aérien électriquement et physiquement séparé pour alimenter les réseaux aériens de part et d'autre du projet	100 % 0 % pour Consuel, contrôle technique, traversées à l'initiative de l'initiative du maître d'ouvrage EP et branchement neuf	0 % 100 % pour Consuel, contrôle technique, traversées à l'initiative du maître d'ouvrage EP Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
		3 Création de postes de transformation avec des points de séparation Création de points d'ouverture du réseau	Suivant la solution technique adoptée se reporter à Aérien/Aérien ou Aérien/Souterrain ou un mélange des deux Obligation de se calquer sur le schéma du réseau électrique basse tension (BT) lorsque les réseaux ne sont pas électriquement et physiquement séparés	100 % 0 % pour Consuel, contrôle technique et branchement neuf	0 % 100 % pour Consuel, contrôle technique Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
		4 Aérien / Souterrain Le maître d'ouvrage EP maintient l'éclairage public existant en aérien	- Pose en attente du fourreau sur le linéaire de la basse tension sans les boucles ni la câblette - Dépose du réseau BT et d'éclairage public en concession - Reprise du réseau d'éclairage public en câble aérien séparé - Rétrocession des supports et du câble au maître d'ouvrage EP	100 % 0 % pour Consuel, contrôle technique et branchement neuf	0 % 100 % pour Consuel, contrôle technique Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie

Éléments en gras : modifications des règles existantes

Annexe 4
Propositions règles d'intervention pour l'éclairage public dans le cadre des chantiers électricité du SIEIL

Nature des travaux sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique	Générateur du fait	Technique utilisée Réseau de distribution publique d'énergie électrique existant / Réseau électrique projeté	Définition des travaux sur le réseau d'éclairage public (EP)	Taux de participation du SIEIL	Participation du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public
		5 Aérien/Aérien ou Aérien/Souterrain Réseau d'éclairage public inexistant	<ul style="list-style-type: none"> - Création du réseau d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage EP - Avec le réseau haute tension de type A (HTA) souterrain seul : terrassement, fourniture et pose fourreau câblette et câble à charge du maître d'ouvrage EP - Avec le réseau BT souterrain : fourniture et pose fourreau câblette et câble à charge du maître d'ouvrage EP, pas de plus-value sur le terrassement en commun avec la BT - Avec le réseau BT aérien : fourniture et pose câble, électriquement et physiquement séparé à charge du maître d'ouvrage EP 	0 %	100 % à charge du maître d'ouvrage EP Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
		6 Aérien/Souterrain Sans réinjection sur du réseau aérien	<ul style="list-style-type: none"> - Pose en attente du fourreau, de la câblette et du câble sur le linéaire de la BT avec les boucles - Obligation de protéger le départ souterrain en tête par une protection différentielle à charge du maître d'ouvrage EP 	80 % du montant HT Génie civil et câble sur linéaire BT dans le cadre de la dissimulation 0% des mises en conformité	20 % du montant HT Dans le cadre de la participation à la dissimulation, génie civil et câble, 100 % mises en conformité, armoire (fourniture et équipements), Conseil, et traversées à l'initiative du maître d'ouvrage EP Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
Dissimulation	Collectivité	7 Aérien/Souterrain Avec réinjection sur du réseau aérien	<ul style="list-style-type: none"> - Pose en attente du fourreau, de la câblette et du câble sur le linéaire de la BT avec les boucles - Obligation de protéger le départ souterrain en tête par une protection différentielle à charge du maître d'ouvrage EP - Comparaison du coût entre la création d'armoire de commande avec des points d'ouvertures sur le réseau aérien et la mise en oeuvre d'un câble d'éclairage public aérien électriquement et physiquement séparé pour alimenter les réseaux aériens de part et d'autre du projet 	80 % du montant HT Génie civil et câble sur linéaire BT dans le cadre de la dissimulation 0 % des mises en conformité	20 % du montant HT Dans le cadre de la participation à la dissimulation, génie civil et câble, 100 % mises en conformité, reprise de l'aérien de part et d'autre, armoire (fourniture et équipements), Conseil, et traversées à l'initiative du maître d'ouvrage EP Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie

Éléments en gras : modifications des règles existantes

Propositions règles d'intervention pour l'éclairage public dans le cadre des chantiers électricité du SIEIL

Nature des travaux sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique	Générateur du fait	Technique utilisée Réseau de distribution publique / Réseau électrique existant / Réseau électrique projeté	Définition des travaux sur le réseau d'éclairage public (EP)	Taux de participation du SIEIL	Participation du maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public
Dissimulation		Aérien / Souterrain Avec réseau éclairage public souterrain séparé	Si nécessité de mise en conformité ou de renouvellement du réseau d'éclairage public, tous les travaux sont à la charge du maître d'ouvrage EP	0 %	100 % à l'initiative du maître d'ouvrage EP Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
Extension	Collectivité	Aucun / Aérien ou souterrain Réseau d'éclairage public inexistant	<ul style="list-style-type: none"> - Création du réseau d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage - Avec le réseau HTA souterrain seul : terrassement, fourniture et pose fourreau câblé et câble à charge du maître d'ouvrage EP - Avec le réseau BT souterrain : fourniture et pose fourreau câblé et câble à charge du maître d'ouvrage EP, pas de plus-value sur le terrassement en commun avec la BT - Avec le réseau BT aérien : fourniture et pose câble, électriquement et physiquement séparé à charge du maître d'ouvrage EP 	0 %	100 % à l'initiative du maître d'ouvrage EP Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie
	Aménageur	Aucun / Aérien ou souterrain Réseau d'éclairage public inexistant	Idem cas neuf	0 %	100 % à l'initiative de l'aménageur Branchement neuf à charge du titulaire du contrat de fourniture d'énergie

Eléments en gras : modifications des règles existantes

ÉLECTRICITÉ

Programme prévisionnel de travaux 2018

- > consultable sur le site internet du SIEIL :
www.sieil37.fr
Rubrique : prochain comité

ÉCLAIRAGE PUBLIC

Programme prévisionnel de travaux 2018

- > consultable sur le site internet du SIEIL :
www.sieil37.fr
Rubrique : prochain comité

ÉCLAIRAGE PUBLIC

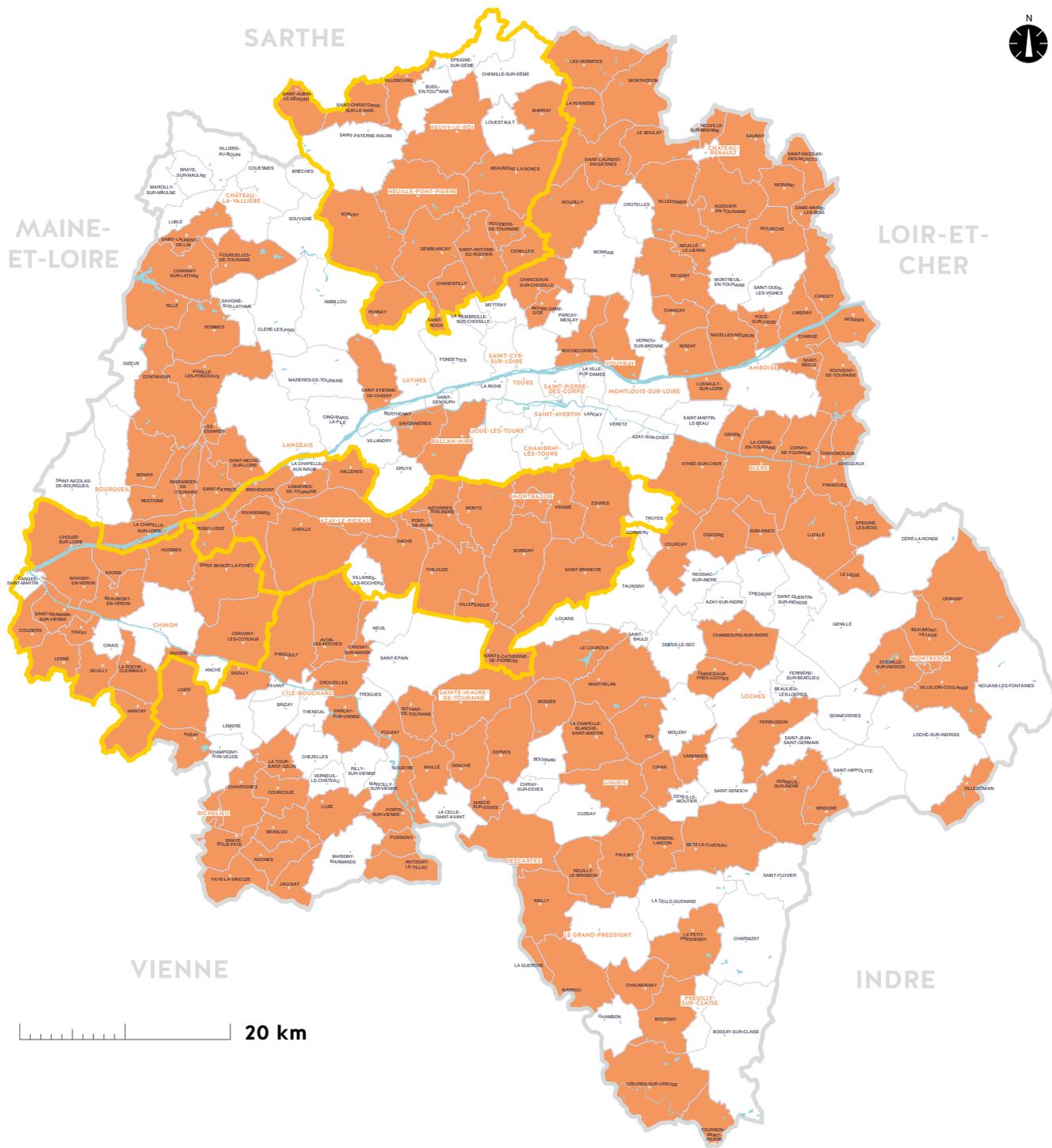
Collectivités adhérentes

au 1^{er} septembre 2018



Éclairage Public

Collectivités adhérentes au 1^{er} septembre 2018



Communes adhérentes (170) : 39300 points lumineux

Communautés de communes adhérentes (3)

GAZ

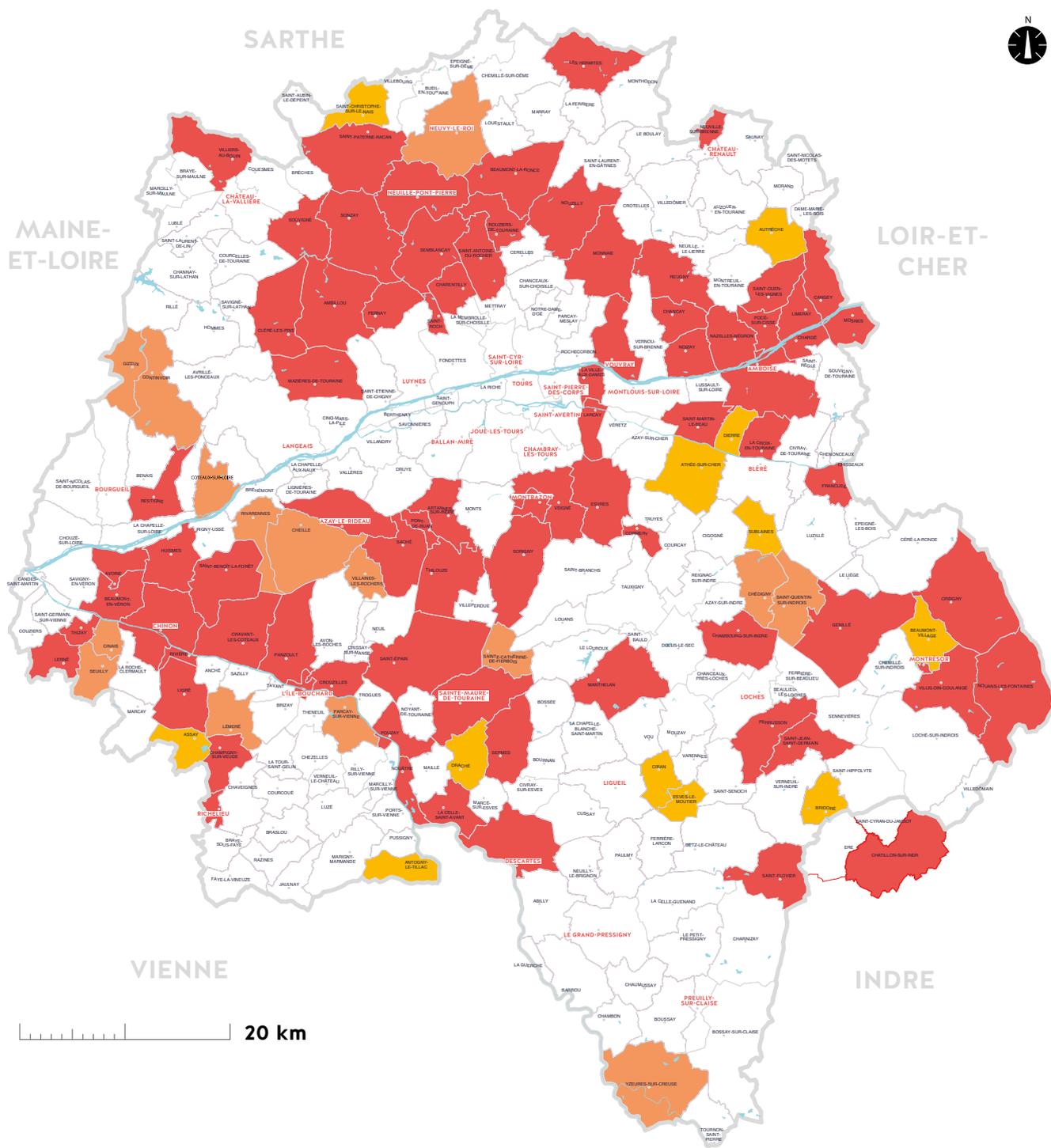
Collectivités adhérentes et concessionnaires

au 1^{er} septembre 2018



Gaz

Collectivités adhérentes au 1^{er} septembre 2018



- Aucun réseau de distribution en gaz (12 communes)
- Présence d'un réseau privé de distribution en gaz (15 communes)
- Présence d'un réseau public de distribution en gaz (80 communes)

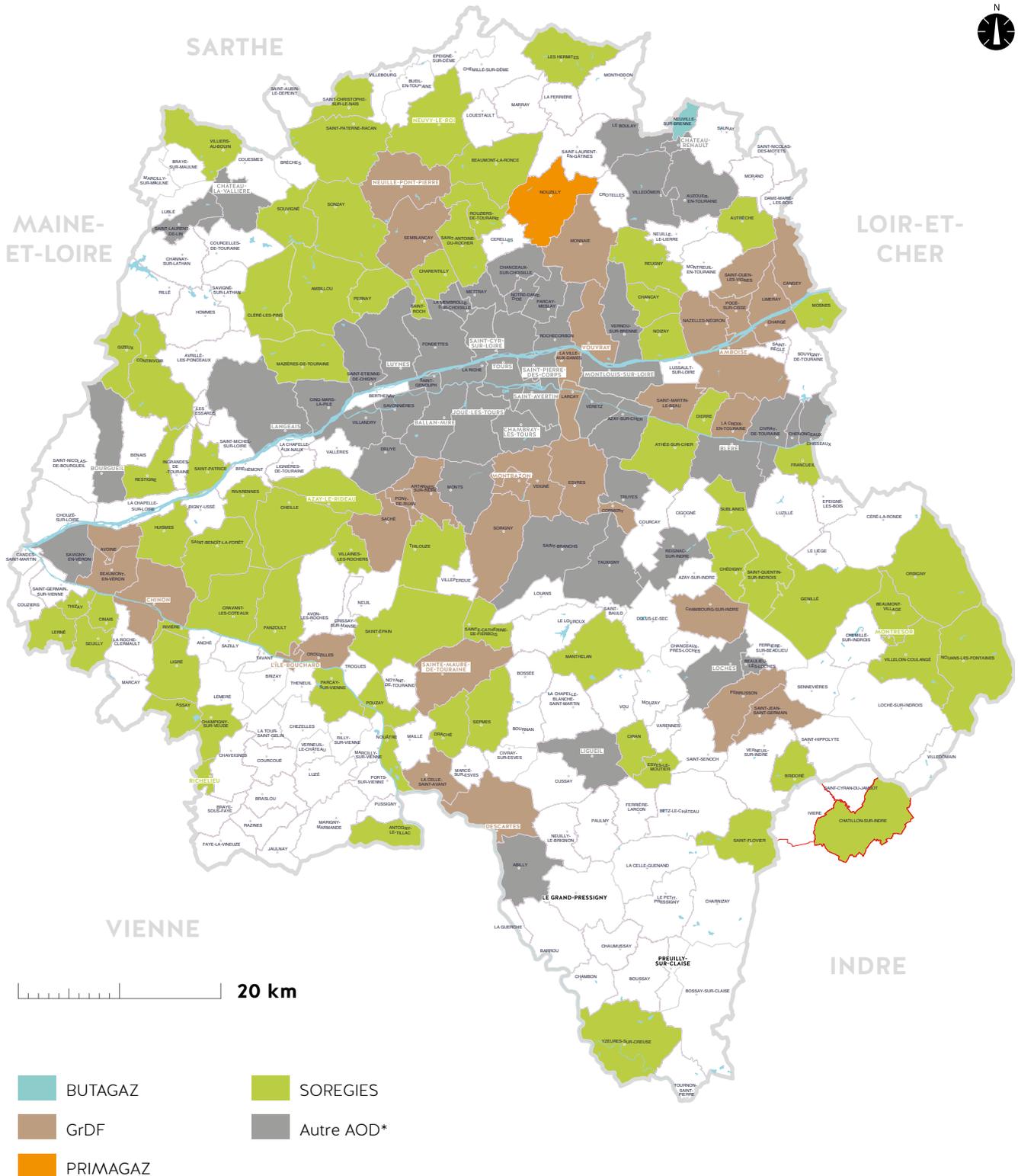
Source : BDCarto IGN, SIEIL Service Cartographie, septembre 2018

Annexe 8



Gaz

Concessionnaires au 1^{er} septembre 2018



Source : BDCarto IGN, SIEIL Service Cartographie, septembre 2018

Retrouvez le dossier du Comité Syndical
en ligne sur notre site internet :
www.sieil37.fr/publications

